

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant le Code du service national.

Par M. Jacques CHAUMONT,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de La Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Jacques Genton, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, René Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1417, 72, 179, 260, 326, 515, 794, 808, 1057, 1326, 1483 et in-8° 361.

Sénat : 319 (1982-1983).

Service national. — *Appelés - Armée - Chefs d'entreprise - Défense nationale - Dispenses - Gendarmerie - Objecteurs de conscience - Report d'incorporation - Service de défense - Service de la coopération - Service de l'aide technique - Service des objecteurs de conscience - Service féminin - Service volontaire - Code de justice militaire - Code du service national.*

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE	
LE CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET DE LOI : RAPPEL DE QUELQUES DONNÉES UTILES CONCERNANT LE SERVICE NATIONAL	
I. — Les textes législatifs en vigueur	7
1. La loi du 10 juin 1971. La réduction à douze mois de la durée du service militaire et l'instauration d'un système de sursis « à la carte »	7
2. La loi du 10 juillet 1973, repoussant à 22 ans l'âge de la date limite d'incorporation des appelés non sursitaires	8
3. La loi du 29 juin 1982. Les reports supplémentaires accordés à certains étudiants; l'alignement sur le régime des médecins et des vétérinaires du régime particulier des sursis en faveur des pharmaciens et des dentistes et l'abaissement à douze mois de la durée du service de ces quatre catégories d'appelés; l'abaissement à douze mois de la durée du service des scientifiques du contingent	8
II. — Des mesures réglementaires récentes concernant les conditions d'exécution du service national	8
• Les « 30 mesures » concernant le service national	8
III. — Quelques données pratiques et chiffrées concernant le service national	9
1. La procédure d'appel	9
2. Les exemptions, les dispenses, les réformes et les libérations anticipées : quelque 30 % des jeunes Français n'effectuent pas leur service national	10
3. Quelques données sur les opérations dites de « sélection »	11
4. Les formes non militaires du service national	12
— le service de la coopération : 3.500 volontaires, 1,22 % des appelés ..	12
— le service de l'aide technique : 1.000 volontaires, 0,33 % des appelés	12
— le « service de défense »	12
5. Les volontaires féminins. Quelque 3.500 candidatures déposées et 777 jeunes filles incorporées	13
6. Les objecteurs de conscience : un millier d'admissions au statut et une tendance à l'augmentation des demandes	13
7. Quelques données sur les affectations	14
8. La répartition des emplois dans l'armée de Terre	15
9. Le partage du temps des appelés : les activités des appelés	15
10. Les difficultés majeures de la gestion du service national	15
11. Les reports d'incorporation	16

IV. — Rappel des travaux de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées concernant le service national : le rapport Sénat 101 du 19 novembre 1980	17
1. Les critiques généralement adressées au service national	18
2. Le caractère diversement convaincant de ces critiques	18
3. Les types de réformes proposées posent finalement plus de problèmes qu'elles en résolvent	19
4. Les motifs de l'attachement de la majorité de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées au service national universel maintenu à douze mois	21

DEUXIÈME PARTIE

LES PRINCIPALES MESURES DU PROJET DE LOI TELLES QU'ELLES SONT JUSTIFIÉES PAR LE GOUVERNEMENT,

I. — Les dispositions les plus importantes du projet de loi	23
1. L'accès des jeunes Françaises volontaires à toutes les formes du service national	23
2. La possibilité d'un appel légal à dix-huit ans	24
3. La soumission aux règles du droit commun des réparations civiles en cas de dommages corporels subis en service ou à l'occasion du service des jeunes gens accomplissant leur service militaire	24
4. L'instauration d'un volontariat par un service allongé de quatre à vingt-quatre mois	24
5. La possibilité de porter le nombre de gendarmes auxiliaires à 15 % des effectifs de la gendarmerie	26
6. L'objection de conscience, dont certaines dispositions la concernant sont libéralisées, est désormais considérée comme l'une des formes du service national au même titre que le service militaire, le service de défense, le service de l'aide technique ou le service de la coopération	26
II. — Les dispositions plus secondaires du projet de loi (Dans l'ordre de leur apparition dans le projet)	27
1. La simplification de la procédure d'affectation des jeunes gens dans un emploi de recherche ou d'enseignement relevant du ministère de la Défense et dans un emploi du Service de la coopération et de l'aide technique ...	27
2. L'augmentation d'une année (vingt-trois ans) de l'âge à partir duquel les appelés bénéficiaires d'un report d'incorporation renoncent aux dispenses	27
3. La suppression de l'obligation de renouvellement de la carte du service national	27
4. Le report à douze mois du temps de service des médecins inaptes au service militaire	28
5. Des facilités nouvelles de dispense pour les jeunes créateurs d'entreprises, d'une part, et les jeunes gens réputés exercer une activité essentielle pour la collectivité, d'autre part	28
6. Le remplacement de la notion de « chef de famille » par celle de « chargé de famille »	28
7. L'amélioration de la cohérence des dispositions relatives aux dispenses des doubles nationaux	28
8. L'élargissement de la notion de service de coopération	29
9. L'amélioration de certaines dispositions relatives à la gestion du service de la coopération et de l'aide technique	29
10. L'adaptation de certaines dispositions du Code du service national à la suppression des tribunaux permanents des Forces armées par la loi du 21 juillet 1982	29

TROISIEME PARTIE

LES RESERVES ET LES INTERROGATIONS DE VOTRE COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES SUR LE CONTENU DES DISPOSITIONS LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET DE LOI

1. Les raisons de l'attachement de la majorité de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées au principe du service national universel maintenu à douze mois	31
— raisons démographiques	31
— raisons politiques	31
— raisons d'efficacité militaire	32
2. Les dangereuses possibilités offertes par le paragraphe IV (appel à dix-huit ans) si cette disposition n'était pas étalée dans le temps	32
3. Le nécessaire rétablissement de la disposition du paragraphe II garantissant que la durée du service est de douze mois	33
4. Les questions et les précisions qu'appelle l'instauration d'un volontariat long (paragraphe XXI)	34
— Les avantages de la formule	34
— Les risques de la formule en cas de réduction de la durée du service	34
— Le problème du coût de la formule	35
— Les ambiguïtés et les indispensables précisions	35
5. L'augmentation du nombre d'appelés susceptibles de servir dans la gendarmerie (paragraphe XXII)	36
— Quid du coût, du logement et de la formation des nouveaux gendarmes auxiliaires ?	36
— Quid du rôle exact des nouveaux gendarmes auxiliaires au sein de la Gendarmerie nationale ?	37
6. Les problèmes posés par l'assujettissement au droit commun des victimes de dommages corporels subis dans ou à l'occasion du service militaire	37
— Le risque général inhérent à toute « banalisation » du statut des militaires ..	39
— Les conséquences financières des dispositions nouvelles	39
— L'inégalité entre la protection dont jouissent les appelés, d'une part, et les militaires de carrière, d'autre part	39
— La rupture de l'égalité entre les diverses formes de service national	39
7. Les questions et les réserves qu'induisent les dispositions nouvelles relatives aux objecteurs de conscience (paragraphe I et XXVIII)	40
— L'objection de conscience ne doit pas constituer l'une des formes du service national	40
— Les conséquences de l'objection de conscience postérieure à l'accomplissement du service national actif sur la convocation des réserves	40
— Les risques de la suppression de l'interdiction de la propagande abusive concernant le statut d'objecteur de conscience	41

QUATRIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

I. — Article premier	43
— Paragraphe I	43
— Paragraphe II	43
— Paragraphe III	44
— Paragraphe IV	44
— Paragraphe V	45
— Paragraphe VI	46

	Pages
— Paragraphe VII	46
— Paragraphe VIII	47
— Paragraphe IX	47
— Paragraphe X	47
— Paragraphe XI	48
— Paragraphe XII	48
— Paragraphe XIII	49
— Paragraphe XIV	49
— Paragraphe XV	50
— Paragraphe XVI	50
— Paragraphe XVII	51
— Paragraphe XVIII	51
— Paragraphe XIX	51
— Paragraphe XX	51
— Paragraphe XXI	52
— Paragraphe XXII	52
— Paragraphe XXIII	53
— Paragraphe XXIV	53
— Paragraphe XXV	53
— Paragraphe XXVI	54
— Paragraphe XXVII	54
— Paragraphe XXVIII	55
— Paragraphe XXIX	56
— Paragraphe XXX	57
— Paragraphe XXXI	57
— Paragraphe XXXII	57
— Paragraphe XXXIII	57
— Paragraphe XXXIV	57
— Paragraphe XXXV	57
— Paragraphe XXXVI	57
— Paragraphe XXXVII	57
II. — Article deux	58
LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR	59
LES CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES	60
RÉCAPITULATION DES AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	63
TABLEAU COMPARATIF	65

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis n'est pas présenté comme prétendant constituer une réforme globale du service national. Il comporte un ensemble varié de dispositions fort nombreuses et de portée très inégale.

Certaines de ces dispositions, techniques ou rédactionnelles, qui s'inscrivent dans le contexte de l'effort permanent mené par tous les gouvernements pour améliorer le contenu du service national et clarifier les textes le concernant, n'appellent guère de commentaires particuliers.

D'autres dispositions tracent les voies d'une évolution plus fondamentale qui, dans les conditions internationales, démographiques, sociales, militaires actuelles, apparaît fort dangereuse à votre Rapporteur.

Pour ces différentes raisons, votre Rapporteur a cru nécessaire de procéder à une analyse approfondie des dispositions du présent projet de loi, de leurs diverses conséquences possibles mais aussi du contexte dans lequel elles s'inscrivent.

De fait, le présent rapport sera articulé autour de cinq points : rappel de quelques données essentielles concernant le service national ; rappel des travaux de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées concluant en faveur de son attachement au principe du service national universel maintenu à douze mois ; examen sommaire des dispositions du projet de loi telles qu'elles ont été présentées à votre Commission par le ministre de la Défense ; les réserves et les interrogations de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sur le contenu des dispositions les plus importantes du projet ; examen détaillé des articles et paragraphes du projet.

PREMIÈRE PARTIE

LE CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET DE LOI : RAPPEL DE QUELQUES DONNÉES UTILES CONCERNANT LE SERVICE NATIONAL

I. — LES TEXTES LÉGISLATIFS EN VIGUEUR CONCERNANT LE SERVICE NATIONAL

1. La réforme en profondeur du service national sous l'empire de laquelle vivent les armées date de la *loi n° 71-424 du 10 juin 1971*.

Ce texte dit « loi Debré » comportait deux dispositions principales.

D'une part, il réduisait de seize à douze mois la durée du service national.

D'autre part, il instituait le système dit du « service à la carte ».

La loi du 10 juin 1971 supprimait le système de sursis pour études qui datait de la loi du 31 mars 1928. Ce système était à l'origine destiné à ne s'appliquer qu'à un très petit nombre d'appelés qui, dans les faits, étaient pratiquement tous amenés à servir comme officiers de réserve. Or, l'évolution de la société avait fait qu'en 1971 les sursis étaient accordés avec la plus grande libéralité et que de trop nombreux jeunes gens étaient appelés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans tout en servant comme simples soldats. Cette situation avait eu pour conséquence de nuire à l'homogénéité des contingents d'appelés marqués par de grandes différences d'âge entre les sursitaires et les non-sursitaires qui étaient en principe incorporés aux alentours de vingt ans.

Face à la situation ainsi créée, outre la réduction de seize à douze mois de la durée du service national, la loi de 1971 avait établi un système s'appliquant à tous les jeunes gens et leur offrant la possibilité de *choisir l'âge de leur incorporation entre dix-neuf et vingt et un ans*.

Ce système, qui est toujours en vigueur et qui a eu l'avantage de rajeunir le contingent tout en le rendant plus homogène, fonctionne de manière satisfaisante depuis douze années.

On ajoutera que le système de la loi de 1971 comportait la possibilité d'une année de report supplémentaire jusqu'à vingt-trois ans pour les candidats aux grandes écoles, un régime spécial — comportant un service de seize mois — pour les volontaires pour la coopération et l'aide technique. Il existait également des dispositions particulières pour les scientifiques du contingent et pour les médecins, les pharmaciens, les dentistes et vétérinaires.

2. *La loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 a très légèrement modifié cet ensemble en portant l'âge limite d'incorporation pour les appelés non soumis à un régime particulier de sursis de vingt et un à vingt-deux ans.*

3. *La loi n° 82-541 du 29 juin 1982 dite « loi Robin » a apporté quelques légères modifications à cet ensemble.*

— *La possibilité de report supplémentaire d'incorporation d'une ou deux années a été accordée aux étudiants titulaires d'un diplôme de préparation militaire ou de préparation militaire supérieur.*

— *Le régime particulier de sursis applicable aux chirurgiens dentistes, pharmaciens a été aligné sur celui applicable aux médecins et aux vétérinaires et reporté à vingt-sept ans, en même temps que la durée du service national applicable à ces quatre catégories d'appelés bénéficiant de possibilités particulières de sursis a été alignée sur le droit commun et fixée à douze mois au lieu de seize.*

— *Enfin, la durée du service des scientifiques du contingent a été alignée sur le droit commun et fixée à douze mois.*

II. — LES MESURES RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES CONCERNANT LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE NATIONAL

Depuis 1981 le Gouvernement a pris, essentiellement par voie réglementaire ou annoncé, un certain nombre de mesures dite « *trente mesures pour le service national* » qui visent à améliorer les conditions d'exécution du service.

Ces mesures, qu'il serait fastidieux de récapituler de manière exhaustive, sont diverses et de portée très variable.

Les plus importantes d'entre elles portent notamment sur le relèvement du taux du prêt du soldat, sa hiérarchisation accrue en fonction des grades, l'instauration d'une prime de service en campagne, certaines améliorations au bénéfice des appelés servant en Allemagne, des dispositions visant à libéraliser la vie dans les unités ainsi que le régime des permissions, l'élargissement du volontariat féminin, une certaine libéralisation des procédures de réclamation et de concertation (commissions régimentaires, instances compétentes en matière d'hygiène, etc.).

III. — QUELQUES DONNÉES DE BASE PRATIQUES ET CHIFFRÉES CONCERNANT LE SERVICE NATIONAL

Le présent développement a pour objet de rappeler un certain nombre de données de base dont la connaissance apparaît indispensable en préalable à tout débat concernant le service national.

Ce développement nous est apparu d'autant plus nécessaire que certains chiffres clés sont parfois totalement méconnus ou déformés.

1° La procédure d'appel.

La Direction du service national qui gère le service national s'intéresse chaque année à 420.000 Français et traite quelque 32 millions de dossiers dans le cadre juridique de la loi du 10 juin 1971 instituant le « Service à la carte » modifiée par la loi du 29 juin 1982.

A ce jour, tout jeune Français peut demander un report d'incorporation jusqu'à la fin de l'année de ses vingt-trois ans, voire dans certains cas jusqu'à vingt-cinq ou vingt-sept ans pour effectuer certaines études de longue durée déterminées par la loi.

Nul ne peut légalement être appelé avant l'âge de dix-neuf ans sauf s'il demande à bénéficier d'un « appel anticipé » à dix-huit ans. L'appel à dix-sept ans est possible dans certaines conditions particulières.

Après le « recensement » effectué par l'administration civile à l'âge de dix-huit ans la Direction du service national est chargée de la prise en compte générale de la ressource offerte par le contingent, de sa sélection et de son orientation.

2° Les exemptions, les dispenses, les réformes et les libérations anticipées.

Du fait du jeu cumulé — mais prévu par la loi —, des exemptions (16,7 %), des dispenses (6 %), des réformes et des libérations anticipées, *plus de 30 % des jeunes Français n'effectuent pas ou pas intégralement leur service national.*

On verra plus loin (paragraphe 4) *qu'un nombre relativement faible de jeunes Français effectuent leur service national sous une forme non militaire.* 1,22 % sont coopérants et 0,65 % participent à l'aide technique.

Il y a environ 1.000 objecteurs de conscience chaque année.

— *Les exemptions.* Le nombre de jeunes gens n'effectuant pas leur service national pour une raison médicale majeure justifiant une exemption apparaît dans le tableau ci-dessous.

	1978	1979	1980	1981	1982
Effectif	77.452	76.301	71.228	68.708	69.428
Taux	17,4 %	17,9 %	17,8 %	16,3 %	16,77 %

En 1983 les modifications des normes d'aptitude au service national devraient porter le taux d'exemption aux environs de 24 % en diminuant d'autant le nombre des réformes.

— *Les dispenses.* On rappelle que les motifs de dispense résultent de cinq textes législatifs :

l'article L. 13 : hypothèse d'une exceptionnelle gravité annulant la renonciation au bénéfice des causes de dispense de l'article L. 32 pour les jeunes gens prolongeant leur sursis au-delà de vingt-deux ans. Il y a une centaine de cas par an ;

l'article L. 31 : parent mort pour la France, mort en service, pupille de la nation. Cette catégorie tend à diminuer régulièrement : 700 cas en 1978, 442 en 1982 ;

l'article L. 32 : enfants ou frères et sœurs à charge, parents à charge, autres personnes à charge, chefs d'exploitation. La tendance est également à la diminution : 32.631 cas en 1978, 17.679 en 1982 ;

l'article L. 37 : résidents à l'étranger — cinq à six cents cas par an ;

l'article L. 38 : doubles nationaux — environ 4.000 cas par an.

Il y a eu au total 23.091 *cas de dispense* en 1982. La tendance est à la baisse régulière (37.100 cas en 1978).

— *Les réformes*. Il n'est pas possible de lier directement le nombre de réformés à un contingent donné, cependant le taux annuel actuel est de l'ordre de 9 %. Il devrait sensiblement diminuer dès 1983 par suite de la modification des normes d'aptitude.

Aucun chiffre n'est disponible pour 1982 puisque les jeunes gens incorporés en 1982 accomplissent encore actuellement leurs obligations.

En 1981 le nombre total de réformés a été de 24.845, 17.710 l'ayant été avant trois mois de service et 7.135 après trois mois.

Ce total tend à augmenter. En 1978 il était de 20.940 (15.452 avant trois mois).

— *Les libérations par anticipation* constituent souvent une catégorie oubliée dans les statistiques. Leur nombre a été de 6.990 en 1982, soit 2,5 %.

C'est un pourcentage *très stable* depuis de nombreuses années.

3° Quelques données sur les opérations dites de « sélection ».

La sélection est effectuée par les autorités militaires au cours des « trois jours » :

Quelque 280.000 jeunes gens sont déclarés « aptes » au service national et seront appelés en six fractions égales tous les deux mois d'une année, à un âge qui, compte tenu des variations saisonnières entre la ressource et les besoins des armées, se situe actuellement vers dix-neuf ans et quelques mois si les appelés ne font aucune demande de report.

Quant aux quelque 20.000 « engagés » que comporte chaque contingent, ils se manifestent en général avant la sélection.

4° Les formes non militaires de service national.

Si l'on reprend les formes non militaires de service national telles qu'elles apparaissent dans le projet de loi, on peut prendre acte des données suivantes :

— *Le service de la coopération* : un peu plus de 1 % (3.500) des appelés effectuent leur service sous cette forme et ce pourcentage est *stable*.

	Effectif	Pourcentage
1978	3.717	1,26
1979	3.619	1,28
1980	3.453	1,23
1981	3.491	1,21
1982	3.400	1,22

— *L'aide technique* : un pourcentage également *stable* — de l'ordre de 0,30 % (1.000 appelés environ) — effectue son service sous cette forme.

	Effectif	Pourcentage
1978	861	0,29
1979	907	0,32
1980	842	0,30
1981	952	0,33
1982	939	0,33

— *Le « service de défense »* : il n'existe pas actuellement de corps de défense d'active et la création d'un tel corps n'apparaît pas envisagée. De ce fait il n'existe pas, à proprement parler, d'affectation au titre du service de défense.

Il reste cependant que certaines unités militaires particulières sont spécialisées dans des tâches de défense. Un nombre limité d'appelés y effectuent leur service militaire.

	1978	1979	1980	1981	1982
Sapeurs-pompiers de Paris	754	817	930	960	970
Marins pompiers Marseille	42	42	42	42	42
Unité d'instruction de la sécurité civile (U.I.S.C.)	863	763	811	823	836
Total	1.659	1.622	1.783	1.825	1.848
Pourcentage	0,56	0,57	0,63	0,63	0,65

5° Les volontaires féminins.

Le nombre des volontaires féminins incorporés reste *très faible*.
Cependant *les demandes tendent à augmenter très régulièrement et la sélection est des plus sévères*.

	Candidatures déposées	Candidatures retenues	Candidatures incorporées
1972	753	385	377
1973	455	362	351
1974	421	253	247
1975	917	359	349
1976	1.426	463	379
1977	1.644	532	400
1978	1.798	553	410
1979	2.207	560	464
1980	2.891	530	474
1981	2.393	562	484
1982	3.672	906	777

6° Les objecteurs de conscience.

Le projet de loi modifiant le statut des objecteurs de conscience, il peut être intéressant de donner quelques éléments chiffrés concernant l'objection de conscience qui constitue encore *en France un phénomène très marginal, malgré une certaine évolution récente plus inquiétante*.

	Nombre de demandes déposées	Nombre d'admissions
1964	353	280
1965	67	27
1966	59	42
1967	65	54
1968	101	64
1969	151	104
1970	261	174
1971	606	485
1972	789	539
1973	586	471
1974	596	458
1975	770	666
1976	766	554
1977	878	807
1978	1.208	764
1979	1.208	764
1980	1.208	652
1981	1.312	845
1982	1.147	906
1983	(*) 519	906

(*) Demandes déposées au cours du premier trimestre. Celles-ci ont doublé par rapport au premier trimestre 1982 (203 demandes).

Il est à noter que, sur les années 1979 et 1980 pour lesquelles une étude a été faite, 70 % des demandeurs sont au moins titulaires du baccalauréat et âgés de vingt-deux ans et plus.

7° Quelques données sur les affectations.

Les trois quarts des jeunes déclarés « aptes », soit 200.000 jeunes gens, sont destinés à servir dans *l'armée de Terre*.

D'une manière très générale, ils accomplissent leurs obligations de la manière suivante : 8.000 sont cadres officiers ou sous-officiers, 27 % accomplissent un service de spécialistes en exerçant un emploi de même nature que leur métier.

73 % deviennent des combattants ou des soldats servant au sein d'une unité de soutien dans une fonction n'ayant pas d'équivalence civile.

42.000 appelés sont destinés à servir dans *l'armée de l'Air*, 18.000 dans *la Marine* et 8.700 dans *la Gendarmerie*.

Le reliquat effectue un service national non militaire ou devient « inapte » avant la date d'appel.

8° La répartition des emplois dans l'armée de Terre.

Il peut être intéressant de préciser — car c'est un élément qui revient souvent dans tout débat sur le service national — que dans l'armée la plus fournie en effectifs appelés, 70 % des appelés servent directement dans les forces et 30 % seulement dans leur environnement.

9° Les activités des appelés.

Les activités réelles des appelés font souvent l'objet d'appréciations intuitives et fantaisistes qui faussent le sérieux des débats. Il peut, de ce fait, paraître intéressant de donner des indications aussi précises que possible sur l'emploi du temps des appelés. On peut diviser ce dernier en trois grandes catégories.

— *La formation initiale individuelle* occupe quelque soixante journées consacrées à l'instruction : formation toutes armes et formation élémentaire de spécialité.

— *La formation collective* est évidemment la partie la plus importante du service. Il y a en moyenne cent dix jours d'exercices ou de manœuvres hors du quartier (camp, centre d'instruction commando, etc.) et cent dix jours de vie au quartier consacrés aux « missions globales », tirs, à l'instruction technique, au sport, à l'entretien des matériels, aux services, etc.

— *Les périodes de permission* dont la durée qui s'accroît (environ trente jour sur douze mois) tend à poser des problèmes de plus en plus délicats pour assurer le maintien de la disponibilité opérationnelle des unités.

10° Les difficultés majeures de la gestion du service national.

On en citera cinq.

— La conciliation entre les contraintes d'un « service à la carte » qui laisse les appelés largement libres de choisir leur date d'appel et la nécessaire homogénéité dans l'alimentation des unités durant toute l'année.

— La sélection, l'orientation et l'information des jeunes appelés en un laps de temps très court — trente-six heures maximum — au cours des « trois jours ».

— L'affectation des appelés en s'efforçant de ne pas les éloigner à plus de 350 kilomètres de leur domicile. Il s'agit là d'une difficulté majeure car le centre de gravité des forces se trouve dans le Nord-Est de la France.

— L'information et la gestion de la ressource fournie par la circonscription, tout en gardant le souci de « l'individu ».

— La recherche d'une coïncidence entre les souhaits des appelés et les besoins des armées.

11° Les reports d'incorporation.

Indications sur l'évolution du nombre total de bénéficiaires de reports d'incorporation : la tendance à la remise en cause lente et continue de la loi de 1971.

A la suite de libéralisations successives, le nombre de jeunes gens bénéficiant de reports d'incorporation tend à augmenter régulièrement.

L'homogénéité et le rajeunissement du contingent, recherchés et obtenus par la « loi Debré », se trouvent ainsi progressivement remis en cause.

Le tableau ci-dessous montre cette évolution en indiquant, par catégories, les jeunes gens bénéficiant de reports présents dans leurs foyers au 1^{er} janvier de chaque année considérée.

	1979	1980	1981	1982	1983
<i>Report au titre de l'article L. 5 (report jusqu'à vingt-deux ans)</i>	397.990	403.315	404.928	411.984	439.224
<i>Report au titre de l'article L. 5 bis (report supplémentaire pour achever un cycle d'enseignement de formation professionnelle ou se présenter à un concours)</i>	13.217	12.743	12.346	13.556	15.581
<i>Report au titre de l'article L. 5 ter (situation familiale ou sociale momentanée ne justifiant cependant pas une dispense)</i>	71	85	81	96	42
<i>Report au titre de l'article L. 9 (scientifiques du contingent, aide technique et coopération)</i>	10.641	13.296	15.572	19.186	19.184
<i>Report au titre de l'article L. 10</i>	17.492	20.288	21.603	20.894	19.908
<i>concernant :</i>					
— <i>les médecins</i>	3.165	3.328	3.353	3.245	3.550
— <i>pharmaciens</i>	2.272	2.244	2.306	2.281	2.386
— <i>dentistes, vétérinaires</i>	694	807	892	950	1.034
Total	445.542	456.106	461.081	472.192	500.909

Il est à noter que l'autorisation désormais donnée, aux titulaires d'un brevet de préparation militaire, de bénéficier d'un report au titre de l'article L. 5 bis jusqu'à l'âge de vingt-quatre ou vingt-cinq ans devrait contribuer à gonfler les effectifs de cette catégorie (6.000 en 1983 selon les prévisions actuelles).

Il convient également de noter que *les bénéficiaires de report à vingt-deux ans (art. L. 5) augmentent chaque année. Le rajeunissement éventuel de l'âge d'appel rendu possible par la loi pourra accentuer cette tendance en particulier pour les jeunes gens se présentant au baccalauréat.*

Quant aux bénéficiaires de l'article L. 9 la durée de leur report se trouve évidemment augmentée du fait des dispositions de la « loi Robin ».

L'ensemble de cette évolution est préjudiciable à l'homogénéité du contingent recherchée et obtenue à la suite de la loi de 1971.

IV. — RAPPEL DES TRAVAUX DE VOTRE COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES CONCERNANT LE SERVICE NATIONAL

Les études approfondies que votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a entreprise sur le service national l'ont amenée à conclure, dans sa majorité, à son ferme attachement au *principe du service national obligatoire et universel* maintenu à douze mois.

Pendant deux années, du début 1978 à octobre 1980, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées s'est efforcée d'étudier de manière approfondie le problème du service militaire qui faisait alors l'objet de nombreuses et diverses propositions de réformes émanant de tous les secteurs de l'échiquier politique. A cet effet et à l'initiative de son président, votre Commission avait mis en place un groupe de travail informel. Ce groupe était composé des rapporteurs pour avis des budgets militaires de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, MM. Jacques Genton pour la section commune, Lucien Gautier pour le budget de la Gendarmerie, Jacques Chaumont pour l'armée de Terre, Max Lejeune pour la Marine et Albert Voilquin pour la section Air. Cette cellule de réflexion a été complétée par MM. Michel d'Aillières, Robert Pontillon et Louis Longueue.

Après que de très nombreuses auditions eurent été menées par ce groupe de travail, votre Rapporteur a été autorisé à tirer à *titre personnel* dans le cadre de son rapport pour avis sur la section « Forces terrestres » (rapport Sénat n° 101 du 19 novembre 1980) les conclusions auxquelles était parvenue la majorité — et de fait la quasi-unanimité — de ce groupe de travail.

Il ne nous paraît pas inutile d'en rappeler ici les grandes lignes que l'on peut organiser autour de trois séries de réflexions qui nous paraissent conserver toute leur actualité.

1. Premier point. Les critiques généralement adressées au service national sous sa forme actuelle ne doivent pas être négligées. Les principales critiques adressées au service national sous sa forme actuelle peuvent en fait être ramenées à quatre observations principales : le service national *ne répondrait pas aux exigences d'une armée moderne* qui n'aurait que faire de « gros bataillons » ; le service national universel *coûterait fort cher à la nation pour une efficacité militaire très faible* ; le service national *ne serait pas, dans les faits, égalitaire* ; le service national serait — sous sa forme militaire — *fort mal supporté par les intéressés* : sentiment d'inégalité, d'inutilité, d'inutilisation.

2. Deuxième point. Le caractère diversement convaincant des critiques adressées au service national.

Ces diverses critiques, que notre groupe de travail s'était efforcé d'évaluer sans a priori et avec réalisme, voire de chiffrer quand cela était possible, ne sont pas apparues comme devant être négligées. Après une étude approfondie de chacune d'entre elles, elles nous sont cependant apparues comme très diversement convaincantes.

L'inégalité devant le service national est relative et elle résulte pour l'essentiel de la loi. C'est en effet la loi qui a institutionnalisé les dispenses, les exemptions, les cas de réforme, le statut d'objecteur de conscience ainsi que les formes non militaires du service.

De fait, *le pourcentage des jeunes Français qui n'effectuent pas leur service national est proche d'un taux incompressible et cela tendra de plus en plus à devenir le cas* notamment à partir de 1995 quand — avec l'arrivée des classes d'âge nettement plus creuses — la ressource démographique deviendra sensiblement inférieure à ce qu'elle est actuellement.

Quant à *l'inefficacité militaire du système actuel*, elle est loin d'être prouvée. Le contingent ne représente en fait que 47 % du personnel militaire et les effectifs dégagés par le contingent correspondent peu ou prou aux exigences d'une politique de défense pour laquelle il existe un consensus très général qu'il serait actuellement dangereux de fragiliser par des réformes intempestives. La dissua-

sion est, ainsi que se plaît à le rappeler à chaque occasion le ministre de la Défense, globale.

Or, lorsqu'une nation dispose du pouvoir apocalyptique du feu nucléaire, le maniement de toute crise implique — sauf à sombrer dans un peu crédible et dangereux « tout ou rien » nucléaire — une « gesticulation militaire ». Cette gesticulation de forces en démonstration implique de disposer de forces conventionnelles organisées autour d'un minimum de quelque 160.000 combattants. Or, pour disposer des 160.000 combattants qui sont nécessaires à notre stratégie, il est indispensable — compte tenu des tâches de soutien et d'état-major — de disposer d'une ressource provenant du contingent qui pour les trois années devrait se situer autour de quelque 280.000 jeunes gens déclarés aptes au service militaire.

Enfin, *le coût du service national est faible*. Il est très inférieur en tout état de cause à celui d'une armée de métier. De fait, pour le budget 1983 le montant des rémunérations et charges sociales du contingent s'est élevé à 3,2 % du budget de la Défense et à 8,5 % du budget de l'armée de Terre.

Quant aux autres charges relatives au contingent on peut les évaluer en 1983 à 6 milliards de francs, soit 5,6 % du budget de la Défense.

— Il est enfin certain que le service national fait l'objet de critiques de la part de ceux qui y sont assujettis. Cependant le fait que cette institution, contraignante par nature, ne plaise pas toujours à ceux qui y sont assujettis n'est pas en soi une raison suffisante pour la supprimer ou en altérer la signification. Cela d'autant plus que la contestation du service militaire paraît changer de sens et porter beaucoup plus sur le *contenu du service* que sur son existence ou sa durée, le principal reproche adressé au service militaire étant une insuffisante utilisation des capacités et des disponibilités des appelés.

3. Troisième point. Les types de réformes proposées posent finalement plus de problèmes qu'elles n'en résolvent.

Ces réformes ressortissent en fait à trois grandes catégories qui — toutes —, dans le contexte international et économique actuel, posent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent.

— *Les réformes tendant à raccourcir le service national tout en en confirmant le caractère obligatoire et universel aboutissent à sacrifier l'efficacité militaire de nos armées.*

L'idée de renforcer le caractère obligatoire universel et égal du service national ne peut être contestée dans son principe encore que les exceptions à ces principes ne résultent pas de dispositions législatives qu'il apparaîtrait inopportun et irréaliste de remettre en cause.

Mais surtout l'efficacité militaire de tels projets impliquant par ailleurs souvent dans l'esprit de leurs initiateurs la réduction de la durée du service serait douteuse car ce n'est pas en quelques mois que l'on peut forger des unités cohérentes aptes au combat. Avec un système de ce type, *tous les jeunes seraient à l'instruction, mais il n'y aurait plus guère d'appelés dans les unités combattantes*. On aboutirait ainsi à deux armées : une armée de métier et une armée d'appelés recevant une formation de maquisards.

A partir du respect des principes républicains, on aboutit ainsi paradoxalement mais inéluctablement, à moins qu'on ne veuille délibérément saborder l'armée, aux inconvénients du système de l'armée de métier, auxquels s'ajouterait le poids financier inhérent à la formation d'un contingent élargi.

— *Les réformes tendant à accréditer l'idée d'une armée de métier sont contraires à la tradition républicaine et ne semblent pas devoir avoir pour effet de valoriser l'armée française.*

Ce type de réforme conduirait tout d'abord à une *réduction substantielle des effectifs de nos forces armées qui impliquerait elle-même une modification de notre doctrine de défense.*

Une telle modification est-elle souhaitable au moment où un certain consensus existe sur les données essentielles de notre politique militaire ?

On risque par ailleurs avec de tels projets de glisser vers le « tout ou rien » nucléaire ou le refus de prendre en considération les effectifs de soutien et de maintenance qu'impliquent une force de dissuasion et un corps de bataille même réduits au minimum.

Il apparaît en second lieu que *l'efficacité d'un corps militaire exclusivement composé de militaires de carrière et de volontaires n'est pas certaine*. Contrairement à une idée reçue, les armes les plus modernes ne sont pas les plus difficiles à servir et l'habitude affecte parfois la disponibilité chez les soldats professionnels. Le contingent apporte en outre une jeunesse, une remise en cause, un besoin de réformes nécessaires à l'efficacité du corps militaire.

Il apparaît également, *à la lueur des exemples étrangers, que pour attirer des soldats professionnels, il faut de très fortes incitations* : solde importante, formation professionnelle, études gratuites, etc. Tout cela coûte fort cher, pour un résultat souvent extrêmement décevant. Il n'est qu'à se référer à l'exemple des Etats-Unis pour voir qu'armée de métier peut très vite devenir synonyme d'une armée de marginaux, d'une armée totalement coupée du pays réel.

Dernier inconvénient : *le coût*. Une armée de métier coûte très cher. L'exemple anglais est révélateur à cet égard. L'analyse du budget de la défense britannique — très supérieur à celui de la France — montre que c'est le poids des rémunérations et charges

sociales d'une armée de métier — pourtant peu nombreuse — qui est à l'origine du poids relativement élevé des dépenses de défense en Grande-Bretagne.

Votre Rapporteur ajoutera que, très attachée aux *principes républicains*, votre Commission est, au nom de ces principes, hostile dans sa majorité à l'idée d'une armée ne reposant pas sur la conscription.

— Le projet de loi qui nous est soumis s'apparente dans certaines de ses dispositions (paragraphe X de l'article premier) à un troisième type de réforme du service national dans la mesure où les dispositions précitées pourraient laisser espérer l'avènement d'une situation permettant de *concilier le recours au volontariat avec un service universel mais raccourci*.

Un tel projet n'est pas nouveau. Il comporterait selon nous de manière cumulative les inconvénients des systèmes précédemment évoqués.

Nous reviendrons sur ce point dans l'examen des articles du présent projet de loi.

4. Au total il était apparu en 1981 à votre Commission que les efforts concernant le service national devaient avant tout porter sur *l'amélioration de la gestion du système actuel* notamment dans le sens d'une *amélioration de l'égalité devant le service national*, d'une *réaffirmation de la dignité du citoyen soldat* et, enfin, d'une *valorisation de l'utilité du citoyen soldat dans l'accomplissement effectif des tâches de défense*.

Nous concluons alors, comme nous concluons aujourd'hui. « Dans l'immédiat et pour de longues années encore, *le service national de douze mois nous apparaît — sous réserve d'amélioration dans son fonctionnement — comme le système le mieux adapté à la politique de défense de la France*.

« Cette politique recueille une adhésion exceptionnelle dans notre Histoire. Un tel consensus renforce l'esprit de défense de notre pays, à une époque où la conjoncture internationale exige une défense nationale forte et crédible. L'opinion publique est, semble-t-il, consciente que — malgré nos insuffisances parfois graves dans certaines gammes de moyens militaires et civils —, *notre système de défense réalise une adaptation pragmatique de nos possibilités financières et technologiques aux impératifs de notre sécurité*.

« *Seule la conscription nous assure un recrutement suffisant en nombre et en qualité pour pourvoir aux besoins des Armées*.

« *Seule la conscription signifie aux adversaires éventuels la volonté populaire de défendre la France et de protéger nos intérêts vitaux*.

« Seule la conscription implique le peuple de France dans sa défense.

« Seule la conscription assure une participation équitable des différentes catégories sociales à l'effort de défense.

« Quant à la durée du service national, durée fixée à douze mois, elle est celle qui correspond le mieux à la double nécessité de donner une formation convenable aux appelés et de disposer de troupes opérationnelles.

« Dans le contexte international actuel, remettre en cause le service national sous sa forme actuelle risquerait de remettre en cause la volonté de la France de se défendre.

« En réduire la durée serait témoigner de faiblesse dans un contexte international difficile et dangereux qui exige au contraire détermination, rigueur et fermeté.

« L'existence d'une armée de conscription est nécessaire à une stratégie globale de dissuasion.

« Un corps de bataille cohérent, composé d'appelés et non de seuls militaires de carrière, est un élément important des « gesticulations » militaires et des « torts réciproques » qui permettent à la dissuasion de jouer et d'éviter le recours aux armes ultimes.

« Le contingent signifie la volonté de se défendre, le refus du " tout ou rien nucléaire ". »

DEUXIÈME PARTIE

LES PRINCIPALES MESURES DU PROJET DE LOI TELLES QU'ELLES SONT JUSTIFIÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Dans un souci de clarté, devant un texte pour le moins dense et touffu, nous nous limiterons, à ce stade de notre analyse, au *simple exposé* — sans commentaire critique — *des principales dispositions* du projet de loi, en particulier *telles qu'elles ont été présentées par le ministre de la Défense devant votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées lors de sa séance du 4 mai 1983.*

Non sans quelque arbitraire, mais toujours dans un souci de clarté, nous nous sommes efforcés de distinguer dans cette analyse les dispositions qui nous apparaissent les plus importantes de celles qui paraissent plus techniques et secondaires.

I. — LES DISPOSITIONS LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET DE LOI

1. *L'accès des jeunes Françaises volontaires à toutes les formes du service national* (paragraphe III de l'article premier du projet de loi portant modification de l'article L. 3 du Code du service national). L'expérience d'un *service militaire féminin volontaire a*, selon le ministre de la Défense, montré l'aptitude des femmes à occuper un grand nombre d'emplois militaires. Il est, de ce fait, apparu désormais possible au Gouvernement d'ouvrir définitivement

aux jeunes filles volontaires l'accès à toutes les formes du service national. Cette disposition nouvelle entraînera une modification de textes réglementaires, afin en particulier d'en supprimer les diverses dispositions jugées discriminatoires. Le nombre des emplois disponibles pour les volontaires féminins sera fixé annuellement par la loi de finances.

Le Ministre a précisé devant notre Commission que, comme cela existe pour les militaires de carrière, des plafonds d'effectifs féminins par corps, par unités, seraient prévus afin d'éviter de dépasser certains seuils de féminisation excessive. Les volontaires féminins bénéficieront des dispositions existantes destinées à faciliter la poursuite de leurs études.

2. La possibilité d'un appel légal à dix-huit ans (modification de l'article L. 5 du Code du service national, résultant du paragraphe IV de l'article premier du projet de loi). Les volontaires pour l'appel anticipé représentent actuellement *un tiers* du contingent.

L'avancement de dix-neuf à dix-huit ans de l'âge d'appel du contingent est présenté comme répondant au souci d'obtenir un abaissement de l'âge d'appel des appelés ne faisant aucune demande d'appel anticipé et qui se situe actuellement aux environs de dix-neuf ans et quatre mois.

Conséquence : l'âge du recensement sera abaissé à dix-sept ans. Cette opération qui nécessitera un surcroît de travail non négligeable pour les mairies se fera de façon progressive.

Ce rajeunissement recherché du contingent est notamment présenté comme destiné à éviter de laisser sans emploi les jeunes gens qui pâtissent de la réticence de nombreuses entreprises à les embaucher avant l'accomplissement de leurs obligations militaires.

3. La soumission aux règles du droit commun des réparations civiles en cas de dommages corporels subis en service ou à l'occasion du service des jeunes gens accomplissant leur service militaire (paragraphe XVIII de l'article premier insérant un deuxième alinéa à l'article L. 62 du Code du service national).

Inspirée par un souci d'établir une plus grande égalité des citoyens devant les charges publiques, cette disposition paraît très favorable. Elle fait échapper les appelés au service militaire aux limitations du forfait de pension applicables aux agents publics et permet une réparation plus totale et plus équitable des victimes d'accidents à l'occasion de leur service militaire.

4. L'instauration d'un volontariat par un service allongé de quatre à douze mois est prévue au paragraphe XXI de l'article premier qui insère un article L. 72-1 dans le Code du service national.

Cette mesure a été présentée par le ministre de la Défense comme répondant à un double objectif. Elle vise, en permettant une « véritable formation professionnelle » des volontaires pour un service plus long, à faciliter leur intégration dans la vie active et, partant, à lutter contre le chômage. Mais, surtout, cette disposition a pour ambition de ménager l'avenir.

Elle doit permettre que soient mieux assurées les fonctions qui, dans les armées, demandent le plus de stabilité et s'accommodent mal d'une rotation accélérée des titulaires.

Partant, cette disposition est destinée, par la suite et en fonction de son succès, à *rendre possible l'étude d'une réduction ultérieure de la durée du service.*

Le volontariat est en outre présenté comme ayant l'avantage d'ouvrir la possibilité pour les jeunes gens de *choisir la forme de service et les fonctions qui leur conviennent* : fonctions d'encadrement, embarquement, affectation aux troupes aéroportées, aux troupes de montagne, service outre-mer. Ces incitations s'accompagneront de mesures financières (amélioration de la solde et attribution d'un pécule), et de priorités d'accès aux emplois réservés ou aux stages de formation professionnelle.

Il sera *mis fin à l'expérience de service fractionné*, les essais effectués s'étant avérés décevants.

Les soldes des volontaires pour un service plus long seront doublées pendant les douze premiers mois et encore augmentées de 50 % par rapport à celles du temps de service obligatoire au-delà du treizième mois, soit, par exemple, pour un caporal-chef, 600 F pendant les douze mois obligatoires, portés à 1.200 F à partir de l'acceptation de la demande de prolongation et 1.500 F à partir du treizième mois.

Ainsi, le volontaire prolongeant son service national touchera une solde toujours supérieure à l'allocation forfaitaire de chômage de 40 % du S.M.I.C. que, rendu à la vie civile, il pourrait percevoir. De plus, il bénéficiera d'un pécule à l'issue de son service et d'une priorité d'accès à des stages de formation professionnelle ou à des emplois réservés.

Le Ministre a indiqué à votre Commission qu'il escomptait environ 10.000 volontaires pour la première année et 15.000 ensuite. L'incitation essentielle résulterait de *la possibilité de choisir sa fonction ou son arme.*

Le Ministre a indiqué qu'il souhaitait pour sa part que la prolongation du service militaire soit en moyenne de six mois, mais des possibilités d'aller au-delà sont offertes aux appelés.

5. La possibilité de porter le nombre de gendarmes auxiliaires à 15 % des effectifs de la Gendarmerie (paragraphe XXII de l'article premier modifiant l'article L. 74 du Code du service national).

Cette mesure qui tend à augmenter substantiellement le nombre des appelés effectuant leur service militaire dans la Gendarmerie viserait à renforcer la Gendarmerie et à rendre les unités d'action de cette arme plus disponibles pour lutter contre la violence.

Le Ministre a précisé que les appelés servant comme gendarmes auxiliaires pourront appartenir à toutes les unités de l'arme, mais seront écartés des opérations de maintien de l'ordre et des missions qui leur feraient courir des risques inacceptables pour des appelés.

Le Ministre a également indiqué à votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées que les *gendarmes auxiliaires* devraient, à la fin de l'année 1983, être au nombre de 8.700, soit 10 % des effectifs totaux de l'arme, contre seulement 3.400 en 1981.

Leur formation demandera un encadrement et des écoles supplémentaires à Tulle, Le Mans et Melun. Elle devrait, dès que possible, passer de deux à trois mois. Le Ministre a donné des précisions sur les emplois qu'il envisageait de donner aux nouveaux gendarmes auxiliaires.

6. L'objection de conscience est désormais considérée comme l'une des formes du service national au même titre que le service militaire, le service de défense, le service de l'aide technique ou le service de la coopération (paragraphe I de l'article premier du projet de loi, modifiant l'article L. 1 du Code du service national).

Les dispositions relatives aux objecteurs de conscience (paragraphe XXVIII de l'article premier du projet de loi insérant dans le Code du service national un chapitre IV intitulé service des objecteurs de conscience) *qui ne figuraient pas dans le Code du service national y sont désormais incluses et elles sont remodelées dans le but de créer un service civil à vocation sociale et humanitaire, considéré désormais comme l'une des formes du service national.*

Les motivations pour ce service et les conditions de recevabilité des demandes respectent la liberté de conscience de chacun.

La commission juridictionnelle est supprimée et la décision du ministre de la Défense d'admission au statut peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif (juridiction de droit commun), qui statue d'urgence, l'appel étant suspensif d'incorporation.

Les modalités d'exécution sont modifiées et placées désormais sous la tutelle du ministère de la Solidarité.

La libéralisation de l'accès au statut aura sa contrepartie dans une *durée de service de deux ans* dont l'acceptation est présentée comme valant preuve de la sincérité de l'objecteur.

La condamnation pour insoumission ou désertion entraînera la perte du statut.

Enfin, le projet supprime l'interdiction de la propagande abusive en matière d'objection de conscience que le Ministre a présenté comme un phénomène marginal représentant moins de 0,5 % d'un contingent.

II. — LES DISPOSITIONS PLUS SECONDAIRES DU PROJET DE LOI

Ces dispositions sont diverses et de portée variable, parfois non négligeable.

Elles apparaissent cependant moins lourdes de conséquences à votre Rapporteur que celles qui ont été présentées plus haut.

Comme pour les dispositions précédentes nous les examinerons sommairement telles qu'elles nous ont été présentées par le ministre de la Défense devant votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans le projet de loi.

1. *La simplification de la procédure d'affectation des jeunes gens soit dans un emploi de recherche ou d'enseignement relevant du ministère de la Défense, soit dans un emploi du service de la coopération ou de l'aide technique.* Cette procédure est simplifiée (paragraphe V de l'article premier remplaçant les articles L. 9 et L. 11 du Code du service national) afin notamment de laisser une plus grande marge dans le choix de la date de report d'incorporation qui ne pourra en tout état de cause excéder le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les jeunes gens atteignent vingt-cinq ans.

2. *L'âge à partir duquel les appelés bénéficiaires d'un report d'incorporation renoncent aux dispenses qui auraient pu leur être attribuées* en qualité de soutien de famille ou pour éviter la fermeture d'une exploitation familiale passe de vingt-deux à vingt-trois ans. Cette libéralisation résulte des paragraphes VI et VII de l'article premier du projet qui modifient les articles L. 12 et L. 13 du Code du service national.

3. *L'obligation de renouvellement de la carte du service national est supprimée* (paragraphe X de l'article premier modifiant l'arti-

cle L. 18 du Code du service national). Cette mesure de simplification vise à doter les assujettis d'une carte unique valable de dix-huit à cinquante ans.

4. *Le temps de service des médecins inaptes au service militaire et mis à la disposition du ministère chargé de la Santé est ramené de seize à douze mois par le paragraphe XI de l'article premier qui modifie l'article L. 50 du Code du service national. Cette disposition est cohérente avec les dispositions de la loi Robin qui ramenait de seize à douze mois la durée de service des médecins servant dans le Service de santé des armées.*

5. Deux dispositions créant des *facilités nouvelles de dispense*. Le paragraphe XII de l'article premier ajoute un quatrième alinéa à l'article L. 32 du Code du service national et prévoit une *possibilité de dispense pour les jeunes créateurs d'entreprise*.

Afin qu'une telle mesure ne soit pas détournée de son objet qui est la lutte contre le chômage, les jeunes gens chefs d'une entreprise devront l'avoir été depuis deux ans et leur incorporation doit avoir pour conséquence inévitable la cessation de l'activité de cette entreprise. Cette possibilité de dispense ne serait en outre applicable que dans les cas où la fermeture de l'entreprise entraînerait des licenciements de salariés.

Le paragraphe XIV de l'article premier prévoit en outre des *possibilités de dispense du service national actif ou de libération anticipée pour les jeunes gens réputés exercer une activité essentielle pour la collectivité*.

Le régime des dispenses pour les catégories exerçant un travail utile à la collectivité est ancien. Il trouve son origine dans le manque de main-d'œuvre qui existant dans l'immédiat après-guerre dans certaines professions. Le nouvel article L. 36 est présenté comme visant à fournir au Gouvernement un outil plus souple. Les décisions éventuelles seront prises sur proposition du Ministre intéressé et sous le contrôle du Conseil d'Etat. Pour l'instant aucune application de cette disposition ne serait envisagée.

6. La notion de chef de famille est remplacée par celle moins étroite et plus conforme à l'évolution du droit de la famille de *chargé de famille* pour l'appréciation du droit à la dispense du service national (article premier, paragraphe XIII).

7. *Les dispositions relatives aux dispenses en faveur des doubles nationaux sont rendues plus cohérentes* par la modification du paragraphe C de l'article L. 38 du Code du service national (paragraphe XV de l'article premier du projet). Cette dispense est étendue à l'ensemble des jeunes gens qui quittent provisoirement leurs pays de

résidence pour venir accomplir en France des études supérieures. Cela à condition qu'ils aient obtenu dans leur pays un sursis d'incorporation au titre de ces études (texte actuel) ou qu'ils y aient déjà accompli leur service obligatoire.

8. *La définition de la notion de service de la coopération est élargie* (paragraphe XXIV de l'article premier du projet tendant à remplacer l'article L. 96 du Code du service national).

Cette disposition est présentée comme répondant au souci de mieux prendre en compte les fort diverses modalités d'exécution de ce service et de ne pas les enfermer dans une définition trop restrictive.

9. *La gestion de certaines dispositions relatives au service de la coopération et de l'aide technique est améliorée* par les dispositions du paragraphe XXVI de l'article premier en remplacement des articles L. 111, L. 150 et L. 151 du Code du service national.

Un contrôle plus souple est instauré qui permet en particulier de ne sanctionner par un allongement de la durée des obligations que les seuls cas de fautes graves ou de fautes pénales et de ne pas pénaliser les victimes de suppression d'emploi.

10. *L'adaptation de certaines dispositions du Code du service national à la suppression des tribunaux permanents des forces armées* par la loi du 21 juillet 1982.

Les paragraphes XXXII à XXXVII de l'article premier du projet adaptent les dispositions pénales et juridictionnelles du Code du service national (art. L. 139, L. 140, L. 141, L. 142, L. 153, L. 154) pour tenir compte de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 qui supprime les tribunaux permanents des forces armées et confie désormais aux chambres spécialisées des juridictions ordinaires le jugement en temps de paix des infractions militaires ou commises en service par les militaires.

TROISIÈME PARTIE

LES RÉSERVES ET LES INTERROGATIONS DE VOTRE COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES SUR CERTAINES DES DISPOSITIONS LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET DE LOI

Avant d'examiner dans le détail dans la quatrième partie du présent rapport chacun des articles du présent projet de loi, votre Rapporteur tient à exprimer un certain nombre de réserves et d'interrogations générales sur certaines des dispositions les plus importantes de ce texte.

1. La première de ces réserves résulte du *ferme attachement de la grande majorité de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées de la Haute Assemblée au principe du service national universel maintenu à douze mois.*

Elle concerne les paragraphes II et IV de l'article premier du projet.

Votre Commission — dans sa très large majorité — est fondamentalement opposée à toute idée de réduction de la durée du service militaire universel.

Cela pour trois séries de raisons essentielles :

— *raisons démographiques.* La diminution sensible de la ressource démographique à partir de 1990 confèrera un caractère momentané à toute réduction de la durée du service, sauf à changer à terme radicalement une stratégie militaire sur laquelle il existe un très large consensus national ;

— *raisons politiques.* L'équilibre des forces est actuellement gravement compromis en Europe et son rétablissement — à un niveau que nous souhaitons le plus bas mais cependant mutuellement dissuasif — impliquera, à l'évidence, une très grande détermination de la part des Etats européens. Comment serait interprétée une réduction de la durée du service militaire en France par nos alliés

menacés de pacifisme et directement placés en première ligne par les décisions relatives au rétablissement d'un certain équilibre notamment dans le domaine des forces nucléaires de théâtre ? Comment serait interprétée une réduction de la durée du service en France par ceux qui scrutent tout signe d'affaiblissement de la détermination de l'Europe à assurer sa défense ?

— *raisons d'efficacité militaire.* Une armée n'est pas seulement un outil d'instruction militaire. Une armée doit également être un instrument militaire efficace. Or la durée de douze mois est la durée minima qui permette de rentabiliser l'instruction, par la présence effective pendant quelques mois dans les unités, de combattants appelés formés à leurs tâches militaires. Une armée dans laquelle le service serait ramené à neuf mois ne pourrait être autre chose qu'un ensemble peu homogène dans lequel coexisteraient d'une part un corps d'appelés à l'instruction dont le service serait trop court pour qu'ils soient effectivement et efficacement utilisables dans les unités et, d'autre part, un corps de soldats de métier plus ou moins marginalement renouvelés par quelques volontaires pour un service plus long aux motivations diverses. Un tel système risquerait de s'avérer coûteux, peu efficace et dangereux au regard des principes républicains.

2. C'est dans un tel contexte que votre Rapporteur a examiné de très près le *paragraphe IV du projet de loi*, visant à remplacer l'article L. 5 du Code du service national en *ouvrant la possibilité pour les jeunes gens d'être appelés à accomplir leurs obligations du service national actif à partir de l'âge de dix-huit ans.*

Cette mesure — peu critiquable en soi — peut s'avérer très lourde de conséquences.

L'âge effectif d'appel sous les drapeaux résulte dans les faits — dans les limites fixées par la loi — de certains impératifs liés à la gestion du service national. De fait, *l'âge effectif d'appel sous les drapeaux est une résultante* — à base saisonnière — *entre le niveau des besoins des armées, qui est stable, et le niveau de la ressource fournie par le contingent, qui est variable.* Les données qui font varier la ressource étant principalement le nombre des reports jusqu'à vingt-trois ans, le nombre de volontaires pour un appel avancé, le nombre des reports résiliés et le niveau des tranches d'âge.

Dans les faits, et compte tenu de ces données, l'âge actuel d'appel sous les drapeaux est de quelque *dix-neuf ans et quatre mois*, ce qui permet aux gestionnaires du service national de disposer d'une sorte de « matelas » de gestion de quelque 200.000 jeunes gens et *d'amortir ainsi les variations saisonnières de la ressource tout en fournissant sans à-coups les armées conformément à leurs besoins.*

Le paragraphe IV de l'article premier tendant à abaisser de dix-neuf à dix-huit ans l'âge à partir duquel il est légalement possible d'appeler les jeunes gens sous les drapeaux ne comporte pas, a priori, de conséquence automatique sur l'âge auquel sont pratiquement incorporés ceux qui ne manifestent aucun désir particulier. Cependant cette disposition rend possible l'adoption de mesures réglementaires qui pourraient permettre un abaissement sensible de l'âge d'appel d'office.

De telles mesures ne seraient pas sans conséquences.

Une réduction effective et rapide de l'âge d'appel entraînerait aussitôt un à-coup dans la ressource disponible qui se trouverait de ce fait conjoncturellement et tout à fait artificiellement accrue.

Les conséquences seraient multiples :

- charge de recensement accrue ;
- excédent conjoncturel des ressources sur les besoins, d'où difficultés pratiques : augmentation de la charge des centres de sélection qui risqueraient d'être saturés ;
- le déséquilibre — artificiel et temporaire — entre les ressources et les besoins pourrait inciter certains esprits à demander la réduction de la durée du service militaire même si tel n'est pas l'objectif actuellement recherché par le ministre de la Défense.

Cela d'autant plus que l'augmentation de la ressource apparaîtrait alors même que le Gouvernement entend réduire progressivement les effectifs des armées de quelque 30.000 hommes et a fait figurer cet objectif dans la loi de programmation.

Pour ces raisons, il apparaît essentiel à votre Rapporteur que le Ministre fournisse en séance publique des données très précises sur les modalités d'application du paragraphe IV de l'article premier du projet et notamment un échéancier précis de son application dans le temps.

3. C'est dans ce contexte également, et à partir des mêmes préoccupations, que votre Rapporteur souhaite le rétablissement du texte du Gouvernement. Ce texte visait cependant par erreur l'article L. 9 et non l'article L. 12 ce qui a entraîné le retrait de ce texte. Nous en proposons le rétablissement intégral en substituant cependant le renvoi à l'article L. 9 par un renvoi à l'article L. 12 pour tenir compte de l'erreur matérielle corrigée lors du débat à l'Assemblée nationale. Cette rédaction — en tout point conforme à l'esprit du texte initial — est beaucoup plus complète et cohérente que la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale.

La suppression par amendement de la référence explicite à la durée du service pour des raisons présentées comme formelles, ainsi que certaines explications du Ministre tendant à présenter

le présent projet « comme traçant les voies d'une évolution fondamentale » ne contribuent pas à apaiser les craintes de votre Rapporteur, quant à une possible réduction de la durée du service national qui apparaît actuellement, et pour plusieurs années, particulièrement inopportune.

C'est la raison pour laquelle votre Rapporteur considère comme un test sur les intentions réelles du Gouvernement le *rétablissement de la disposition du paragraphe II de l'article premier stipulant expressément que le service actif légal était fixé à douze mois.*

4. Les dispositions du paragraphe XXI de l'article premier relatives à *l'instauration d'un volontariat pour un service plus long* appellent certaines précisions et quelques réserves.

Votre Rapporteur n'est pas hostile à l'instauration d'une possibilité — au demeurant opportunément souple dans le projet de loi — d'un service plus long pour ceux des appelés qui seraient volontaires pour un service de ce type. Une telle disposition devrait permettre de conserver plus longtemps des appelés convenablement entraînés dans les postes les plus techniques qui s'accrochent mal d'une rotation accélérée des effectifs.

Cette possibilité n'est d'ailleurs pas totalement nouvelle puisque le projet de loi reprend dans son article L. 72-1 des dispositions réglementaires prises pour l'expérimentation d'un service militaire volontaire long.

Cette expérimentation était apparue nécessaire pour tester dès 1983 l'efficacité de ces dispositions.

Elle a été réalisée sur la base de l'article L. 84 du Code du service national qui autorise le Gouvernement à faire effectuer des périodes volontaires aux hommes appartenant à la disponibilité ou à la réserve. L'article L. 72-1 complète les dispositions existantes qui se limitaient à fixer les principes de ce volontariat, en précisant les avantages attachés à ce service et notamment sa prise en compte dans le calcul des pensions de vieillesse.

Il reste que la modification de l'article L. 72-1 appelle *précisions et réserves.*

Cette disposition a été présentée par le Ministre comme répondant au souci de dégager un surcroît d'effectifs permettant de rendre envisageable une réduction de la durée du service militaire.

Une telle évolution — sans parler des objections majeures qui ont été exposées plus haut — nous paraît dangereuse quant à ses modalités de mise en œuvre.

Elle reviendrait en effet à faire coexister deux types d'armées au sein de l'institution militaire. Il y aurait, d'une part, une armée à

laquelle un recrutement professionnel ou quasi professionnel conférerait une orientation naturelle vers les postes de combattants ou les postes de soutien les plus techniques. Et il y aurait, *d'autre part*, une masse nombreuse de jeunes appelés pour un service court dont l'essentiel du temps serait occupé par des tâches de formation militaire, au demeurant trop courtes pour qu'elles puissent déboucher sur des affectations effectives et efficaces de la majorité des appelés dans les unités. Un tel système impliquerait un *glissement inavoué vers l'armée de métier*, tout en y associant les inconvénients d'une armée de conscription qui seraient accrus par la durée trop brève du service.

— Il apparaît en outre que le *nombre de volontaires* au titre des nouvelles dispositions qui seraient indispensables pour envisager une réduction de la durée du service sans que soit portée atteinte à l'efficacité de notre outil de défense devra être élevé. Les incitations seront-elles suffisantes ? La qualité du recrutement des volontaires n'en souffrira-t-elle pas ? Le coût des nouvelles dispositions — qui devront rester fortement incitatives — ne risque-t-il pas de devenir disproportionné et cela dans une période de déflation relative du budget de la défense ?

Il est prévu que les appelés volontaires pour prolonger leur service actif au-delà de la durée légale perçoivent la solde spéciale correspondant à leur grade multipliée par un taux particulier fixé à 2 pendant les douze premiers mois de service et à 2,5 après douze mois. Ces coefficients s'appliquent aussi à la prime de mise en campagne, à l'indemnité de séjour F.F.A. et à l'indemnité de résidence à l'étranger.

Des crédits budgétaires particuliers ont été prévus dès 1983 dans un chapitre des dépenses communes n° 31-91. *Ce chapitre est d'ores et déjà provisionné à hauteur de 28 millions de francs. Or il n'a été calculé qu'en prévision d'effectifs correspondant à 3 % des appelés, ce qui serait manifestement insuffisant pour envisager une réduction de la durée du service.*

A cela nous ajouterons quatre remarques plus particulières.

— Comment concilier un volontariat présenté dans l'exposé des motifs du projet de loi comme devant permettre « une véritable formation professionnelle et donc une meilleure intégration dans la vie active » avec les *exigences militaires du volontariat qui sont avant tout de former des spécialistes pour des fonctions militaires ?* Des conciliations entre les deux exigences sont assurément possibles mais il convient d'être réaliste et de ne pas tromper les candidats éventuels : elles ne peuvent être que marginales. Sauf à inverser la priorité de notre instrument de défense, le volontariat devra avant tout permettre de dégager des *spécialistes* pour des fonctions mili-

taires. Le Ministre l'a d'ailleurs affirmé le 4 mai 1983 devant notre Commission.

— Le statut assez particulier et privilégié des volontaires pour un service plus long tendra forcément à devenir plus favorable encore si l'on souhaite dégager en nombre suffisant pour rendre possible la réforme en profondeur du service national que le Ministre a annoncé à sa majorité. Les dispositions favorables particulières qui seront nécessaires au recrutement en nombre suffisant de volontaires compétents ne risquent-elles pas de mettre à mal le principe *d'égalité devant le service national* ? Cela d'autant plus que d'après la loi les volontaires conserveront la qualité « d'appelés ». Il est des principes républicains avec lesquels — même pour de bons motifs — il apparaît dangereux de jouer.

— Que se passera-t-il dans le cas où certains appelés qui demanderaient abusivement à bénéficier du statut de volontaire *résilieraient leur volontariat à l'issue du temps légal de service* à la suite d'une modification délibérée de leur situation personnelle ou familiale ? Les avantages divers liés au statut de volontaire leur seraient-ils acquis ? Si tel n'est pas le cas, serait-il réaliste de les supprimer rétroactivement ? Quelles précautions seront prises sur ce point particulier qui pourrait ouvrir la voie à bien des abus ?

— Enfin, n'existe-t-il pas une contradiction entre la *possibilité législative de demande de service long et la limitation réglementaire du nombre de postes ouverts* ? Que se passerait-il si, par hypothèse, le nombre de volontaires était très supérieur à celui des postes ouverts ? Une faculté législative pourrait-elle devenir exceptionnelle du fait de restrictions réglementaires ? Cette hypothèse est sans doute peu probable. Il convient cependant qu'elle soit prise en compte.

5. Les dispositions du paragraphe XXII de l'article premier tendant à remplacer l'article L. 74 du Code du service national appellent également précisions et interrogations.

Ces dispositions tendent à *élargir le recours aux appelés du contingent dans la Gendarmerie* dont désormais 15 % des effectifs pourront être composés d'appelés. Actuellement, 8.758 appelés du contingent servent dans la Gendarmerie, dont 490 hors section Gendarmerie (280 section Air - 210 section Marine). Cet effectif représente 9,91 % des effectifs totaux de la Gendarmerie nationale.

L'augmentation de 10 à 15 % du nombre des appelés dans la Gendarmerie n'ira pas sans difficultés.

Il conviendra de loger, d'habiller, d'armer, d'instruire ces personnels nouveaux. Des *crédits supplémentaires* sont-ils prévus ? A quels chapitres seront-ils affectés et à combien se monteront-ils ? A titre d'exemple, le montant du loyer correspondant au logement

d'un appelé est évalué, en 1983, à 3.200 F par an. Un calcul effectué sur cette base permettra-t-il de loger convenablement les nouveaux appelés dans les brigades ?

Autre problème : la *formation de nouveaux gendarmes auxiliaires*. Elle est prévue dans les écoles de Tulle, Melun et Le Mans. Mais où seront prélevés les effectifs d'instruction et d'encadrement ? A combien de gendarmes d'active correspondra la ponction sur les escadrons nécessaires à l'instruction des effectifs nouveaux ?

Problème également que *l'utilisation des gendarmes auxiliaires*. « Les appelés pourront désormais appartenir à toutes les unités de l'arme mais seront écartés des opérations de maintien de l'ordre et des missions qui leur feraient courir des risques inacceptables pour des appelés. » Quel sera dans ces conditions le rôle exact d'un nombre devenant important d'appelés dans une arme qui a surtout besoin de personnels qualifiés et qui apparaît par excellence comme une arme de métier ? Le Ministre parle-t-il de l'exclusion des gendarmes des opérations de « *maintien de l'ordre* » et l'on serait alors fondé à s'interroger sur leurs missions ou pense-t-il simplement aux missions de *rétablissement de l'ordre* ? Sur ce point également des précisions sont indispensables.

Compte tenu des imprécisions précitées et des difficultés d'applications prévisibles de cette disposition, votre Rapporteur demandera par amendement que le pourcentage de 15 % de jeunes appelés pouvant servir dans la gendarmerie soit ramené à 12 %.

6. Votre Rapporteur terminera cette partie de son rapport par certaines considérations et propositions concernant le *paragraphe XVIII du projet de loi tendant à assujettir au droit commun les victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service militaire*.

Cette disposition est fondamentale et elle apportera un surcroît important de garantie aux assujettis au service militaire.

Elle implique cependant certaines précisions et amodiations.

Actuellement, les militaires appelés (ou leurs ayants droit en cas de décès) victimes d'un accident imputable à un véhicule de l'administration peuvent obtenir l'indemnisation calculée selon les règles de droit commun, de tous leurs éléments de préjudice, dans la mesure où la responsabilité de l'Etat est engagée. Cette possibilité trouve son fondement dans les dispositions de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 qui donne compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître de toute action dirigée contre une personne morale de droit public tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule, cette action étant jugée selon les règles de droit civil.

Par contre, pour les préjudices imputables à toute autre cause (blessures par arme à feu, au cours d'un exercice...), conformément à une jurisprudence administrative constante, les jeunes appelés, comme tous les autres agents de l'Etat, civils ou militaires, n'ont d'autres droits à l'encontre de l'Etat que ceux qui découlent de la *législation sur les pensions militaires*, à l'exclusion de toute indemnité pour faute du service public quelle que soit la gravité de la faute imputée à l'administration.

De ce fait, pour l'invalidité dont ils restent atteints aucun dédommagement complémentaire ne peut leur être accordé, si l'indemnisation prévue par cette législation est inférieure à ce qui leur serait dû en droit commun, et ils ne peuvent être indemnisés au titre du *pretium doloris*, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, le cas échéant.

En cas de décès, les parents de la victime sont souvent exclus du bénéfice d'une pension en raison des conditions d'âge et de revenus très restrictives posées par le Code des pensions militaires d'invalidité et la jurisprudence précitée s'oppose à ce que leur soit versée une indemnité au titre du préjudice moral notamment.

L'inégalité de traitement qui existe pour les agents de l'Etat en matière de couverture des risques selon la nature de l'accident dont ils sont victimes apparaît particulièrement injuste pour les jeunes gens soumis aux obligations du service national, l'application des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité n'aboutissant pas toujours à une indemnisation suffisante de leur préjudice. Il y a là, actuellement, rupture de l'égalité entre les citoyens puisque ceux qui sont soumis aux obligations légales de service actif ne peuvent obtenir réparation intégrale du préjudice éventuellement subi.

Les nouvelles dispositions prévues à l'article L. 62 du Code du service national permettraient de supprimer cette disparité de traitement.

Le jeune appelé, victime d'un accident en service ou à l'occasion du service, serait dans toutes les hypothèses indemnisé de la même manière. D'une part, il pourrait bénéficier des dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité. D'autre part, une indemnisation complémentaire pourrait être accordée dans la mesure où la responsabilité de l'Etat serait engagée, pour réparer le préjudice non pris en compte par ce Code (*pretium doloris*, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, préjudice moral pour les ayants droit) et éventuellement, au titre du préjudice matériel, si la pension servie devait être inférieure à l'indemnité qui serait due en droit commun.

Les dispositions nouvelles sont — on le voit — très importantes et favorables.

Quatre remarques, cependant :

— Votre Rapporteur ne peut — ni n'entend — s'opposer à une disposition qui améliore considérablement la sécurité matérielle des jeunes appelés.

Il considère cependant d'une manière plus générale qu'il y a un très grand risque à considérer l'Armée comme une entreprise comme une autre et à en « banaliser » certains aspects du statut applicable à ceux qui y servent. Car, par la finalité qui est la sienne — faire le cas échéant la guerre —, par les moyens qu'elle gère — des armes —, par la cohésion et les délais de réaction qui doivent être les siens, l'institution militaire est — et doit rester — éminemment spécifique. De fait, l'histoire montre que la négation de la spécificité de l'Armée a de tout temps été l'un des ressorts les plus constants de l'antimilitarisme. *Les dispositions nouvelles pourraient avoir des incidences financières importantes.*

— Comment seront financées ces dispositions ? Des crédits additionnels seront-ils prévus qui ne soient pas compensés par des déflations sur d'autres chapitres ?

A quel chapitre ces crédits nouveaux seront-ils affectés ? Quel en sera le montant ? Les dispositions du deuxième alinéa nouveau de l'article 62 seraient-elles applicables en cas de guerre ou d'opérations d'assistance ou même de maintien de l'ordre analogues à celles qui se sont déroulées en Algérie de 1954 à 1962 ?

— Les dispositions nouvelles tendent à instaurer une *protection des appelés plus efficace que celle dont bénéficient les militaires sous contrat ou d'active*. Une telle situation est-elle normale sur le plan de l'équité ? Ne risque-t-elle pas de créer un certain malaise chez les cadres sous contrat ou d'active, notamment chez ceux d'entre eux dont le grade, et partant le montant des pensions qui leur seraient allouées, en cas de chômage, sont les plus modestes ?

— En tout état de cause les dispositions nouvelles engendreront une *rupture de l'égalité entre les appelés assujettis aux diverses formes de service national*. On ne discerne pas de raisons majeures pour lesquelles les jeunes gens effectuant leur service sous d'autres formes (service de défense, service de l'aide technique, service de la coopération, voire même service des objecteurs de conscience si ce statut particulier était malencontreusement retenu comme l'une des formes du service national), seraient écartés du régime plus favorable instauré par la loi.

Ces considérations conduisent, par souci d'équité, *votre Rapporteur à demander par amendement l'extension des mesures du deuxième alinéa de l'article L. 62 toutes les formes du service national sans exception.*

7. Notre dernière observation principale concerne *les objecteurs de conscience* (paragraphe I de l'article premier et paragraphe XXVIII insérant un article L. 115 dans le Code du service national).

Votre Rapporteur est *hostile à ce que l'objection de conscience soit considérée* (paragraphe I) *comme l'une des formes du service national au même titre que le service militaire, le service de défense, le service de l'aide technique et le service de la coopération.*

Une telle disposition fait totalement abstraction tant de la spécificité recherchée par les candidats au statut d'objecteur de conscience que de l'hostilité de la majorité des citoyens de ce pays et de la quasi-totalité des cadres de l'Armée à considérer l'objection de conscience comme une forme banalisée du service national.

La négation de telles évidences sociologiques et de bon sens comporte un *risque essentiel* qui conduira votre Rapporteur à demander par amendement la suppression de l'inclusion de l'objection de conscience comme l'une des formes du service national.

Au demeurant dès lors que l'objection de conscience serait considérée comme l'une des formes non militaires du service national, les candidats à cette forme de service pourraient paraître fondés à s'interroger sur la durée plus longue de cette forme de service par rapport aux autres formes non militaires du service national.

Il y a là un risque de demande d'alignement de la durée du « service des objecteurs de conscience » sur celle des volontaires pour le service de la coopération ou de l'aide technique qu'il serait très imprudent de méconnaître.

Pour ce qui est des dispositions détaillées relatives aux objecteurs de conscience (paragraphe XXVIII) votre Rapporteur ne peut que constater qu'elles sont inspirées par un souci de libéralisme, au demeurant réaffirmé par plusieurs amendements acceptés par le Gouvernement lors du débat à l'Assemblée nationale, qui ne le choque pas fondamentalement *dès lors que la contrepartie et l'authenticité des convictions des candidats sont garanties par un service prolongé à vingt-quatre mois* mais qui lui apparaît manquer singulièrement de perspicacité dans les conditions actuelles marquées par une montée de pacifismes manipulés.

Trois remarques s'imposent cependant :

— Les derniers alinéas de la modification de l'article L. 116-2 stipulent que les demandes d'admission au statut d'objecteur pourront être postérieures à l'accomplissement des obligations du service national. Votre Rapporteur n'est pas favorable à cette disposition qui est de nature à permettre à certains appelés *d'éluder les convocations aux périodes de réserve* qui sont particulièrement importantes pour le maintien du lien entre l'Armée et la Nation et qui, en outre,

pourraient être appelés à prendre une importance accrue, notamment en cas de réduction de la durée du service.

— Votre Rapporteur s'opposera également par amendement à la *suppression de l'interdiction de la propagande tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires*, qui résulte de la disparition, dans le texte nouveau, des dispositions de l'ancien article L. 50 du Code du service national. Une telle disposition lui apparaît tout à la fois inopportune sur le plan des principes et dangereuse sur le plan des réalités compte tenu notamment de l'augmentation du nombre des demandeurs tendant à revendiquer le statut d'objecteur de conscience. Les conséquences des dispositions analogues de la législation allemande sur l'augmentation du nombre de demandes devraient au demeurant inciter le Gouvernement à la prudence dans un domaine très sensible malgré le nombre actuellement peu important de demandes.

— Enfin, prenant acte de l'amendement à l'article L. 116-1 remplaçant, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, les termes « *peuvent être admis à satisfaire à leurs obligations dans les conditions prévues par le présent chapitre* » par « *sont admis...* » etc., votre Rapporteur *demande au Ministre de préciser son interprétation de cet amendement. Quelle sera sa marge d'appréciation quant aux demandes ? Leur simple formulation dans les conditions fixées par la loi n'entraînera-t-elle pas ipso facto leur acceptation avec tous les risques d'abus que comporterait une telle interprétation ?*

Votre Rapporteur subordonne son appréciation de cet article aux précisions qui lui seront apportées sur ce point par le Ministre.

QUATRIÈME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

I. — ARTICLE PREMIER

Cet article comporte trente-sept paragraphes.

PARAGRAPHE I

Le nouvel article L. 1 énonce de manière plus claire, plus concise et plus réaliste les différentes formes du service national.

Votre Rapporteur est favorable à cette rédaction nouvelle sous réserve de la suppression — pour les motifs indiqués à la page 40 du présent rapport — de l'adjonction du « service des objecteurs de conscience » parmi les formes du service national.

Amendement de votre Commission.

Supprimer au dernier alinéa du nouvel article L. 1 :

— « Le service des objecteurs de conscience. »

PARAGRAPHE II

Pour les raisons indiquées notamment aux pages 31 et 32 du présent rapport, votre Commission considère comme actuellement nécessaire le maintien à douze mois de la durée du service actif légal.

Elle considère par ailleurs que, tant certaines déclarations du ministre de la Défense à l'Assemblée nationale que certaines dispositions du présent projet, et notamment ses articles L. 5 nouveau et

L. 72-1, peuvent être susceptibles d'affecter d'une certaine précarité le principe du maintien à douze mois de la durée du service actif légal.

Partant, il lui apparaît *utile de réaffirmer ce principe dans le cadre du présent débat.*

Pour ces différentes raisons, elle considère comme un test des intentions réelles du Gouvernement la position qui sera la sienne quant à l'amendement suivant tendant à rétablir le texte initial du projet de loi compte tenu de la correction matérielle qui y a été apportée lors du débat à l'Assemblée nationale.

Amendement de votre Commission.

Le deuxième alinéa de l'article L. 2 du Code du service national est rétabli comme suit :

« Sous réserve des exceptions à l'article L. 9 et au chapitre IV du titre III, les obligations d'activité du service national comportent un service actif légal de douze mois. » *(Le reste sans changement.)*

PARAGRAPHE III

La modification du premier alinéa de l'article L. 3 est purement rédactionnelle. Celle du second alinéa officialise dans le Code du service national l'expérience de service volontaire pour les jeunes femmes qui a été poursuivie jusqu'alors à titre expérimental au titre de l'article L. 116 du Code du service national. Cette expérience touche quelque 4.000 personnes (3.700 candidates ; 900 candidatures retenues et 780 incorporations effectives).

Les jeunes Françaises auront désormais accès aux différentes formes du service national.

Votre Commission n'est pas défavorable à cette disposition nouvelle que votre Rapporteur a examiné de façon détaillée à la page 23 de la présente étude.

PARAGRAPHE IV

Le paragraphe IV modifie profondément l'article L. 5 du Code du service national.

1° L'âge d'appel est abaissé de dix-neuf à dix-huit ans.

Votre Rapporteur a exposé aux pages 32 à 34 de la présente étude les dangereuses conséquences possibles de cette disposition qui n'est par ailleurs guère critiquable en soi. *La position de votre Com-*

mission sur cette disposition dépendra de la précision et de la fermeté des engagements qui seront donnés à notre Haute Assemblée sur les modalités et l'échelonnement dans le temps de l'application de cette disposition.

2° Les dispositions relatives à l'appel anticipé ou reporté qui étaient précédemment une faculté deviennent désormais un droit.

Votre Commission n'est pas hostile à cette libéralisation qui tendra à accroître la liberté des jeunes appelés quant au choix de leur date d'appel.

3° Le jeune appelé peut désormais reporter son incorporation au plus tard jusqu'au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle il atteint vingt-deux ans. Il a en outre la possibilité de renoncer avant terme au bénéfice de ce report et la demande présentée à cet effet peut être limitée à l'une des formes du service national, ce qui permet à l'appelé de préciser la *forme de service* qu'il souhaite accomplir.

PARAGRAPHE V

Le paragraphe V du projet de loi élargit et modifie quelque peu les dispositions de l'article L. 9 ancien qui permettaient la prolongation jusqu'à vingt-cinq ans des possibilités de report d'incorporation des candidats pour occuper soit certains emplois spécialisés relevant du ministère de la Défense, soit des emplois dans les services de l'aide technique de la coopération.

Le nouvel article L. 9 élargit notamment la *définition des emplois spécialisés relevant du ministère de la Défense* en englobant notamment désormais des emplois d'enseignement.

Une telle disposition apparaît *utile pour les armées* car elle devrait notamment permettre de mieux nourrir par le contingent certains postes de l'enseignement militaire supérieur pour lesquels des difficultés de recrutement sont parfois apparues.

La définition des emplois prévus par l'article L. 9 nouveau ainsi que les qualifications professionnelles requises par les candidats seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Mis à part les adaptations de détail rendues nécessaires pour élargir un peu le champ de recrutement des jeunes gens en fonction de certains profils de formation et de certains nouveaux types d'emploi apparus depuis dix ans, le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa du nouvel article L. 9 devra prendre en compte les besoins en appelés enseignants des armées pour leurs différentes écoles de formation et les lycées militaires. Les qualifications visées

seront celles requises pour exercer les mêmes fonctions dans l'enseignement public tels qu'agrégation ou C.A.P.E.S. pour les plus longues à acquérir.

Une observation cependant justifie *un amendement* de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées :

Le troisième alinéa de l'article L. 9 ancien stipulait qu' « il est statué sur les candidatures par décision prise par les ministres intéressés *après avis d'une commission* présidée par un Conseiller d'Etat » alors que le troisième alinéa nouveau se limite à indiquer que « les candidatures sont agréées par *les ministres intéressés* dans la limite des emplois à pourvoir ».

La disparition de la référence à la commission ne constitue pas, selon votre Commission, un progrès dans les garanties d'objectivité qui sont nécessaires dans une matière qui traditionnellement peut laisser ouvertes des possibilités diverses d'intervention.

De ce fait, elle demande que cet alinéa soit remplacé par les dispositions suivantes ;

« Les candidatures sont agréées par les ministres intéressés, après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat dans la limite des emplois à pourvoir ».

PARAGRAPHS VI ET VII

Ces dispositions modifient les articles L. 12 et L. 13 du Code du service national en reculant de vingt-deux à vingt-trois ans l'âge à partir duquel les appelés bénéficiant d'un report d'incorporation renoncent aux dispenses qui auraient pu leur être attribuées en tant que soutien de famille.

Cette disposition plus favorable est cohérente avec le recul de l'âge limite de report.

Votre Rapporteur regrette pour sa part l'ensemble des dispositions — dont le présent paragraphe se limite à tirer certaines conséquences purement formelles — qui auront pour effet d'annuler progressivement les conséquences positives de la loi de 1971 sur la qualité du contingent. *Les différences grandissantes entre les âges des appelés nuiront incontestablement à la cohérence des unités et risqueront de surcroît de créer des difficultés d'adaptation de ces derniers qui avaient été largement atténuées par la loi de 1971.*

PARAGRAPHE VIII

Cette modification est inspirée également par un souci de cohérence devenu nécessaire compte tenu des possibilités nouvelles de report d'incorporation.

L'article L. 14 du Code prévoit que des décrets en Conseil des ministres peuvent totalement ou partiellement suspendre l'application des dispositions des articles L. 5, L. 9 et L. 10.

Le VIII de l'article premier tend à ajouter à la liste de ces articles, les articles 5 *bis* concernant les reports d'incorporation, et L. 116-2 concernant l'attribution du statut d'objecteur de conscience, qui doivent pouvoir également être suspendus en cas de menace ou de mobilisation générale.

PARAGRAPHE IX

Le paragraphe IX tend à rendre cohérent l'article L. 15 avec les dispositions du paragraphe IV relatives à l'abaissement de l'âge de l'appel.

De ce fait l'âge de recensement, qui était jusqu'alors de dix-huit ans, se trouve rabaissé à dix-sept ans.

Cette mesure sera contraignante pour les mairies qui se trouveront dans l'obligation de recenser quinze mois de naissances en douze mois d'où un évident surcroît de travail.

Il apparaît également que seront désormais recensés des *jeunes gens non majeurs*.

Cette disposition nouvelle n'est cependant que la conséquence logique et nécessaire de l'abaissement de l'âge d'appel prévu à l'article L. 5 nouveau.

PARAGRAPHE X

Cette disposition est inspirée par un souci de simplification des procédures administratives.

Il convient cependant de noter que l'exigence de la carte du service national délivrée par le ministre chargé des Armées s'applique à tous les jeunes gens, cela avant que la forme de leur service soit

arrêtée. Cette exigence s'appliquera donc a priori aux objecteurs de conscience qui effectueront désormais, si les dispositions du projet de loi les concernant sont votées, une forme de service national. Il en ira de même après leur libération du service actif pour le titre de mobilisation. Des difficultés sont prévisibles quant à l'application de ces deux dispositions aux objecteurs de conscience pour le cas où le Gouvernement persisterait dans sa volonté de considérer l'objection de conscience comme l'une des formes possibles du service national .

PARAGRAPHE XI

Le paragraphe XI vise simplement à mettre en *cohérence* l'article L. 30 du Code du service national avec les dispositions de la loi du 29 juin 1982 dite « loi Robin » qui réalisait une réduction de seize à douze mois de la durée du service militaire des médecins, pharmaciens, vétérinaires et dentistes bénéficiant d'un sursis prolongé.

PARAGRAPHE XII

Le paragraphe XII étend le bénéfice des dispenses prévues par l'article L. 32 aux *jeunes gens chef d'entreprise* dont l'appel sous les drapeaux aurait pour conséquence la cessation d'activité de cette entreprise...

Votre Rapporteur n'est pas hostile à cette disposition qui peut dans certains cas, *très exceptionnels*, s'avérer utile, à la condition que toute possibilité d'abus soit soigneusement évitée.

En droit français, l'entreprise n'est pas une personne morale. Juridiquement, elle n'est donc définie qu'à travers les règles de droit qui contrôlent son activité, principalement le droit des sociétés, le droit du commerce, le droit fiscal et le droit du travail.

La notion de « chef d'entreprise » évoquée à l'article XII paraît suffisamment large pour couvrir tous les cas où des jeunes gens ont créé une entreprise dans les activités industrielles, commerciales, artisanales, voire agricoles.

Il apparaît cependant opportun que le Gouvernement ait prévu de limiter la faveur accordée à ces jeunes gens, aux créations ou successions intervenues depuis au moins deux ans. Une telle disposition implique que ces entreprises *existeront et fonctionneront régulièrement durant cette période conformément à la législation qui leur est applicable.*

Il apparaît en outre opportun que le Gouvernement, afin d'écartier toute demande qui n'aurait pas de fondement réel, ait estimé nécessaire de prévoir que ces entreprises, outre le demandeur de la dispense, devront avoir employé sur une période de deux ans au moins deux salariés.

PARAGRAPHE XIII

Le remplacement du terme « chef de famille » par celui de « chargé de famille » à l'article L. 32 *bis* du Code du service national est conforme à l'évolution du droit de la famille et tend à écarter du Code du service national une expression qui correspond de moins en moins à la réalité sociologique et juridique.

PARAGRAPHE XIV

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées est très réservée à l'égard des deux modifications de l'article L. 36 du Code du service national introduite par le paragraphe XIV du projet de loi.

En effet, les dispositions de *l'alinéa premier* de l'article L. 36 avaient été insérées dans le Code du service national pour éviter des perturbations majeures de l'économie nationale en reconstitution dans certains secteurs où le manque de personnels spécialisés se faisait cruellement sentir.

Ces dispositions ne paraissent plus d'actualité.

Dès lors, l'adjonction aux possibilités de dispenses prévues par l'*alinéa premier* de l'article L. 36 d'une possibilité nouvelle de libération anticipée n'apparaît ni nécessaire ni opportune.

Une telle disposition risque, d'une part, au demeurant de provoquer des demandes d'application de l'article L. 36 alors que ces dernières sont actuellement tout à fait exceptionnelles et, d'autre part, d'augmenter le nombre de libérations anticipées, actuellement déjà important.

Il apparaît en outre que le *deuxième alinéa* nouveau réalise une *dépossession du Parlement* en substituant à la loi un décret en Conseil d'Etat pour déterminer « la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces mesures ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires ».

Le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa de l'article XIV du projet de loi n'interviendra d'ailleurs — a indiqué le Ministre à votre Commission — qu'éventuellement, que dans le cas où la situation de l'emploi dans certains secteurs appellerait des mesures urgentes. « Mais il n'y aurait pas lieu de proposer actuellement un décret d'application pour l'article XIV puisque la situation évoquée par ce texte n'est pas aujourd'hui prévisible. »

Tout cela n'est guère satisfaisant. Pourquoi élargir de manière assez laxiste les possibilités offertes par une disposition dont l'application est présentée comme « pas aujourd'hui prévisible » ? Pourquoi substituer le Conseil d'Etat au Parlement dans la définition des mesures d'application d'une disposition relative aux règles à fixer pour une sujétion imposée ou par la Défense nationale aux citoyens en leur personne (art. 34 de la Constitution).

Ces différentes considérations conduisent votre Commission à demander par amendement le rétablissement de l'article L. 36 ancien.

PARAGRAPHE XV

Le paragraphe XV ajoute un deuxième alinéa à l'article L. 62 du Code du service national relatif au service des *doubles nationaux*. La dispense dont ces derniers peuvent bénéficier est étendue à l'ensemble des jeunes gens qui quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir des études supérieures en France, qu'ils aient obtenu dans leur pays un sursis d'incorporation au titre de ces études ou qu'ils y aient déjà accompli leur service obligatoire.

Cette disposition améliore la cohérence de l'article L. 62 et n'appelle pas de commentaire critique.

PARAGRAPHE XVI

Le paragraphe XVI, en supprimant le deuxième alinéa de l'article 39, *supprime la forclusion qui était opposable aux jeunes gens désirant renoncer au bénéfice d'une dispense qui leur avait été accordée.*

Cette disposition plus favorable devrait être de nature à simplifier les choix des futurs appelés.

PARAGRAPHE XVII

Le paragraphe XVII, en supprimant la section III du titre II du Code du service national, fait disparaître les dispositions anciennes relatives aux objecteurs de conscience dont les dispositions les concernant feront l'objet d'un nouveau chapitre — chapitre IV — inséré après l'article L. 115 actuel du Code du service national (voir paragraphe XXVIII).

PARAGRAPHE XVIII

Les dispositions du paragraphe XVIII qui ajoutent à l'article 62 relatif à l'aide sociale dont peuvent bénéficier les jeunes gens qui accomplissent leur service national actif, un *alinéa prévoyant l'assujettissement aux règles du droit commun des jeunes gens accomplissant leur service militaire qui seraient victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service* a fait l'objet d'un examen approfondi aux pages 37 à 39 du présent rapport.

Nous renvoyons le lecteur à ces développements et proposons *un amendement* à cet article :

Remplacer au deuxième alinéa de l'article L. 62 nouveau les termes « les obligations du service militaire » par les termes « les obligations de l'une quelconque des formes du service national ».

PARAGRAPHE XIX

La modification du dernier membre de phrase de l'article L. 62 *bis* est plus précise que la rédaction ancienne et tient notamment compte du fait que — en raison du volontariat pour les jeunes Françaises — le service national actif peut désormais avoir été accompli sans que son accomplissement ne résulte d'un « appel ».

PARAGRAPHE XX

Le paragraphe XX *abroge* le deuxième alinéa de l'article L. 72 du Code du service national qui instituait, à titre expérimental, la possibilité d'un *service fractionné*.

Cette disposition entérine un *échec*.

L'expérience de service fractionné menée sur trois ans au 41^e Régiment d'infanterie et au 22^e Régiment d'infanterie de marine a, en effet, été un échec complet.

Le taux d'absentéisme lors de l'appel pour les périodes d'entretien s'est avéré très élevé (de l'ordre de 50 %), notamment — mais non exclusivement — en raison des changements intervenus dans la situation des jeunes rappelés.

La disponibilité des jeunes rappelés s'est avérée très faible. L'expérience avait en outre posé de nombreux problèmes pratiques (surcharge administrative pour tenir à jour le fichier des convocations, stockage des paquetages, etc.).

PARAGRAPHE XXI

Le paragraphe XXI insère après l'article L. 72 un article L. 72-1 qui aménage un *volontariat pour un service plus long*.

Nous renvoyons aux pages trente-neuf et quarante-deux du présent rapport pour le commentaire de ces dispositions très importantes, qui ne comportent pas que des inconvénients et dont nous proposerons l'adoption sous le bénéfice des observations qui figurent aux pages trente-quatre et suivantes du présent rapport et sous réserve du contenu des réponses que le Ministre voudra bien y apporter.

PARAGRAPHE XXII

Ce paragraphe vise à remplacer l'article L. 74 en y substituant un article L. 74 nouveau *élargissant le recours par la Gendarmerie aux gendarmes auxiliaires issus du service national actif*.

Votre Rapporteur est réservé à l'égard de cette disposition dont toutes les conséquences — notamment sur le plan pratique de cette décision — n'ont pas été tirées et pour les raisons indiquées aux pages 36 et 37 il souhaite que *le pourcentage de 15 % de jeunes appelés pouvant servir dans la Gendarmerie soit ramené à 12 %*.

PARAGRAPHE XXIII

Ce paragraphe ajoute à l'article L. 86 du Code du service national un premier alinéa qui définit le *service de défense* qui l'était dans la rédaction antérieure à l'article L. 1 du Code. Cette modification est la conséquence de l'amélioration de la rédaction de l'article L. 1.

Votre Rapporteur rappelle à cette occasion tout l'intérêt qu'il y aurait à réaliser — notamment dans le cadre des U.I.S.C. — un véritable *service de défense* dans ce pays.

PARAGRAPHE XXIV

Le paragraphe XXIV modifie l'article L. 96 du Code du service national en proposant une définition plus concise, plus réaliste et plus large du service de la coopération.

Cette définition nouvelle est cependant — semble-t-il — la conséquence de la volonté gouvernementale d'élargir le champ d'application de la coopération au-delà des partenaires traditionnels de la France. Il s'agit là des conséquences d'un choix politique sur l'appréciation duquel votre Rapporteur s'abstiendra de tout commentaire dans le cadre du présent rapport.

PARAGRAPHE XXV

Ce paragraphe libéralise la dernière phrase de l'article L. 110 relative aux *jeunes gens réformés pendant leur affectation au service de l'aide technique ou de la coopération*.

S'ils sont reconnus aptes à servir en métropole ces jeunes gens ne termineront que « *le cas échéant* », leur service qui sera ramené le cas échéant de *seize à douze mois* et qui *pourra ne pas se dérouler dans une « formation militaire »*.

Votre Rapporteur n'est pas défavorable à cette libéralisation du texte ancien.

PARAGRAPHE XXVI

Ce paragraphe modifie les articles L. 111, L. 150 et L. 151 du Code du service national.

Les dispositions purement techniques que comportent les articles L. 111, L. 150 et L. 151 nouveau devraient permettre de *simplifier la gestion du service de l'aide technique et de la coopération*.

En particulier, *un contrôle plus souple — mais toujours effectif — donnera la possibilité de ne sanctionner par un allongement de la durée des obligations que les seuls cas de faute grave ou de faute pénale*.

Les volontaires pour le service de la coopération et de l'aide technique ne devraient ainsi pas être pénalisés quant à la durée de leur service en métropole en cas de suppression de leur emploi de coopérant ou d'aide technique qui ne leur serait pas imputable.

PARAGRAPHE XXVII

Ce paragraphe, par cohérence avec d'autres dispositions du projet de loi, en supprime certaines dispositions :

— *L'article L. 116* relatif à l'expérimentation d'un service féminin. Cette suppression est rendue nécessaire pour des raisons de cohérence avec les dispositions de l'article L. 3, deuxième alinéa, qui instituent désormais le service féminin.

— *L'article L. 116 bis* relatif à l'ouverture d'une possibilité de *service allongé* de six à douze mois pour les *jeunes appelés servant dans la Marine nationale (loi Bennetot)*.

Cette disposition peut paraître rendue nécessaire par souci d'alignement sur le droit commun du volontariat pour un service long prévu par l'article L. 72-1.

— *L'article L. 116 ter* relatif à la rémunération et à la réinsertion sociale des volontaires pour un service plus long. Ces dispositions sont rendues caduques par les dispositions — au demeurant plus favorables — de l'article L. 72-1.

— *Les titres IV et IV bis* relatifs au service féminin. Ces dispositions deviennent caduques.

PARAGRAPHE XXVIII

Ce paragraphe insère dans le Code du service national un *chapitre IV* relatif aux *objecteurs de conscience*. Ce chapitre nouveau instaure les modifications qui font l'objet des *commentaires figurant aux pages 43 et 44 du présent rapport*.

Articles L. 116-1 et 2 :

Votre Rapporteur déplore que la motivation des demandes ne soit plus limitée aux motifs « philosophiques » et « religieux ». Le caractère de la formulation nouvelle — « motif de conscience » — permet d'y inclure des motifs éthiques, ce qui peut paraître normal, mais il peut également paraître qu'il pourrait permettre l'inclusion de motifs politiques. *Votre Rapporteur demande au Ministre des précisions sur l'acceptation du terme « motif de conscience » auquel il ne s'oppose pas a priori.*

Votre Rapporteur *interroge également le Ministre sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale et qui — d'ores et déjà — donne lieu à des lectures contradictoires. Suffit-il qu'une demande soit formulée dans les conditions prévues par la loi pour que son acceptation soit automatique ?*

— Votre Rapporteur déplore le dernier alinéa de l'*article L. 116-2* qui permet l'admission au bénéfice de l'objection de conscience *après l'accomplissement des obligations du service actif.*

Cette disposition n'est pas choquante en soi. Elle permet une évolution des « motifs de conscience » des personnes et elle rendra sans doute possible la recherche d'une solution satisfaisante au problème du renvoi des livrets militaires.

Il reste que *cette disposition n'est pas exempte des risques d'abus et qu'elle risque d'affecter le système des réserves et de poser de graves problèmes lors des convocations de réservistes.*

Quelles mesures précises le Ministre entend-il prendre afin de ne pas être dépassé par des difficultés prévisibles de ce type ?

— L'*article L. 116-3* modifie la procédure d'agrément des demandes et de recours contre les refus d'agrément qui est suspensif.

Cette mesure n'appelle pas de commentaire particulier de la part de votre Rapporteur qui juge pour sa part le *recours devant le tribunal administratif préférable à l'ancienne procédure de recours devant une commission où siégeaient des militaires.*

— Les dispositions du dernier alinéa de *l'article L. 116-8 introduisent une rupture dans l'égalité entre les jeunes appelés*, les objecteurs de conscience se voyant offrir des facultés dont les appelés aux autres formes du service national ne bénéficient pas.

L'extension de ces facultés aux autres appelés apparaissant tout à la fois inopportune et contraire aux exigences de leur affectation, on mesure les difficultés au-devant desquelles se place le Gouvernement.

— Les dispositions de *l'ancien article L. 50* interdisant la propagande tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience disparaissent du nouveau chapitre IV.

Pour les raisons qu'il a indiquées plus haut, votre Rapporteur souhaite le rétablissement de ces dispositions par l'insertion d'un article L. 116-8 qui stipulerait :

« — *article L. 116-8* :

« Est interdite toute propagande sous quelque forme que ce soit tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions du présent article dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions du présent alinéa sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 400 à 10.000 F. »

PARAGRAPHE XXIX

Ce paragraphe dispose que le titre V du Code du service national devient le titre IV. Cette disposition formelle résulte de la suppression de l'ancien titre IV qui traitait, de manière provisoire et par des dispositions de matière réglementaire, du service féminin qui est désormais officialisé par les dispositions de nature législative de l'article L. 3 nouveau.

Les dispositions du nouvel article L. 3 impliqueront la refonte des anciennes dispositions réglementaires, parfois discriminatoires, relatives au service féminin.

PARAGRAPHE XXX

Ce paragraphe remplace le terme « fascicule » de mobilisation par celui de « titre » de mobilisation aux articles L. 126 et L. 133.

Cette modification résulte de l'opportune simplification administrative introduite par l'article L. 18, alinéa 2 du présent projet.

PARAGRAPHE XXXI

Ce paragraphe ajoute une disposition à l'article L. 137 qui prévoit le cas où des militaires pourront être maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale de leur service ou de la date de la fin de leur engagement pour achever une punition qui leur aurait été infligée.

A cet article sont ajoutés deux alinéas qui apparaissent comme la réparation opportune d'un oubli et qui précisent — dans le respect des libertés politiques — le rôle que peut être appelée à jouer la Gendarmerie à l'égard des militaires absents irrégulièrement de leur unité.

PARAGRAPHES XXXII ET SUIVANTS

Les paragraphes XXXII à XXXVII résultent directement de la suppression par la loi 82-261 du 21 juillet 1982 des tribunaux permanents des forces armées.

Ils adoptent *les dispositions pénales et juridictionnelles du Code du service national à la suppression des T.P.F.A. en confiant aux chambres spécialisées des juridictions ordinaires le jugement, en temps de paix, des infractions militaires ou commises en service par des militaires.*

Ces dispositions ne sont que la conséquence devenue nécessaire pour des impératifs formels de cohérence d'un texte que votre Rapporteur estime par ailleurs inopportun.

II. — ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi permet à ceux qui auront attendu le vote et la publication de la loi de bénéficier, pendant un délai de six mois, des dispositions plus favorables qu'elle édicte dans le domaine de l'objection de conscience.

Cet article a notamment pour but :

— d'ouvrir à nouveau les délais aux insoumis qui ont laissé passer le délai pour demander le statut d'objecteur de conscience ;

— de permettre aux assujettis qui l'ont demandé et auxquels il a été refusé, que la décision soit définitive ou non, de voir leur cas réexaminé.

Cette levée de forclusion n'est pas applicable à ceux qui, ayant obtenu le bénéfice du statut, n'ont pas répondu à l'ordre d'appel ou ont abandonné leur poste.

LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

Le texte qui nous est soumis ne constitue pas une réforme d'ensemble du service national mais une série d'aménagements ponctuels. Ni la nécessité ni l'urgence ne justifiaient que ces modifications soient présentées en dehors de la réforme annoncée et promise du service national.

Faut-il en conclure que cette vaste réforme est ajournée voire annulée ou faut-il rechercher dans ces aménagements l'esquisse de la réforme future ?

C'est sans doute cette seconde hypothèse qu'il faut retenir. Elle donnerait un sens à ce texte dont la cohérence n'est pas évidente et en éclairerait les dispositions les plus importantes :

- développement du volontariat,
- augmentation du nombre d'appelés dans la gendarmerie,
- âge d'appel légal avancé à dix-huit ans.

Derrière ces mesures se dessine une armée où les militaires de carrière, les volontaires et les appelés affectés dans des armées professionnelles comme la gendarmerie constitueront une véritable armée de métier.

Quant aux appelés du contingent « ordinaires » qui dès à présent ne constituent que 47 % des effectifs de l'armée, ils se verront confier les emplois les moins intéressants et seront les « valets d'arme » de cette armée future.

Dès lors, il sera possible, en raison de la dévalorisation des activités militaires du contingent et de l'excédent conjoncturel de ressources provoqué par l'appel à dix-huit ans de réduire la durée du service national.

C'est cette évolution que votre Rapporteur et votre Commission avaient rejetée dès 1980 pour des raisons démographiques et militaires.

C'est pour cette raison que cette mosaïque de mesures, dont certaines sont bonnes, laisse un goût d'amertume et d'inquiétude et qu'une approche franche et sans faux-fuyant des problèmes eût pu attirer une adhésion sans réticence de la Haute Assemblée.

LES CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

Votre Rapporteur a présenté le jeudi 26 mai 1983 le présent rapport sur le projet de loi n° 319 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le Code du service national.

Il a tout d'abord indiqué que le projet de loi ne prétendait pas constituer une réforme en profondeur du service national, mais qu'il comportait un ensemble varié de dispositions fort nombreuses et de portée très inégale. Certaines de ces dispositions, techniques ou rédactionnelles, s'inscrivent dans le contexte de l'effort permanent mené par tous les gouvernements pour améliorer le contenu du service national et clarifier les textes le concernant. D'autres dispositions, en revanche, tracent les voies d'une évolution plus fondamentale, notamment vers la réduction de la durée du service militaire, qui a été présentée par le Rapporteur comme inopportune dans le contexte actuel, cela tant sur les plans démographique, militaire, social, qu'international.

Après un rapide examen du contexte dans lequel s'inscrit le projet de loi qui lui a permis de fournir notamment certaines informations chiffrées sur les différentes formes de service national, M. Jacques Chaumont a examiné les principales dispositions du projet de loi.

L'accès des jeunes Français volontaires à toutes les formes du service national n'appelle pas, selon le Rapporteur, de commentaire particulier.

La possibilité d'un appel légal à dix-huit ans créera des difficultés pratiques non négligeables et son application dans le temps devra impérativement être très progressive. La soumission aux règles du droit commun des réparations civiles en cas de dommages corporels subis en service ou à l'occasion du service des jeunes gens accomplissant leur service militaire constitue un avantage important apporté par le projet de loi. Cependant le Rapporteur a souligné que, dès lors que le Gouvernement en avait pris l'initiative, il n'y avait aucune raison, sauf à créer une grave inégalité, pour que cette disposition ne soit pas étendue à toutes les formes de service national ainsi d'ailleurs qu'aux militaires sous contrat ou de carrière dont le statut est moins favorable à cet égard.

L'instauration d'un volontariat par un service allongé de quatre à vingt-quatre mois pourrait s'avérer utile mais posera des problèmes d'application. Le Rapporteur a indiqué en outre que les mesures

incitatives prévues ne lui paraissent pas de nature à permettre de dégager un nombre de volontaires suffisant pour rendre possible une diminution de la durée du service.

La possibilité de porter de 10 à 15 % le nombre des gendarmes auxiliaires servant dans la gendarmerie est présenté comme excessive par le Rapporteur qui a indiqué que le pourcentage de 12 % lui apparaîtrait plus opportun.

Quant aux dispositions plus libérales prévues par le projet de loi qui tend à considérer par ailleurs l'objection de conscience comme l'une des formes du service national, le Rapporteur a indiqué qu'elles pourraient créer certaines difficultés. En particulier le fait de considérer l'objection de conscience comme l'une des formes du service national risque de rendre difficile en droit le maintien d'une durée de service doublée pour les candidats à ce statut. Le Rapporteur a en outre considéré comme dangereuse la suppression de l'interdiction de la propagande tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires, dès lors que l'information sur l'objection de conscience était autorisée.

Un débat s'est ensuite ouvert.

Le Rapporteur, M. Gérard Gaud et le Président ont tout d'abord discuté du pourcentage d'exemption et de dispense.

MM. Gérard Gaud, Louis Longequeue, Michel Alloncle, le Rapporteur et le Président ont ensuite échangé des arguments sur les modifications apportées par le projet au statut des objecteurs de conscience.

MM. Gérard Gaud, Robert Pontillon, Louis Longequeue, Michel Alloncle, Robert Poudonson, le Président et le Rapporteur ont eu un long échange de vues sur l'appréciation des conséquences possibles de la réduction à dix-huit ans de l'âge légal d'appel.

La majorité de la Commission a adopté les amendements suivants :

A l'article premier, au paragraphe I, supprimer au dernier alinéa du nouvel article L. 1 « — Le service des objecteurs de conscience ».

Au paragraphe II, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2 nouveau du Code du service national sont rétablis comme suit : « Sous réserve des exceptions à l'article L. 9 et au chapitre IV du titre III, les obligations d'activité du service national comportent un service actif légal de douze mois. » (*Le reste sans changement.*)

Au paragraphe V, rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article L. 9 nouveau : « Les candidatures sont agréées par les

ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat dans la limite des emplois à pourvoir. »

Au paragraphe XIV, rétablir l'article L. 36 ancien.

Au paragraphe XVII, remplacer, au deuxième alinéa de l'article L. 62 nouveau, les termes : « Les obligations du service militaire » par les termes « Les obligations de l'une quelconque des formes du service national ».

Au paragraphe XXII, remplacer à la fin de l'article L. 74 les mots : « 15 % des effectifs de cette arme » par les mots : « 12 % des effectifs de cette arme ».

Au paragraphe XXVIII, insérer à l'article L. 116 nouveau un paragraphe 9 rédigé comme suit :

Article L. 116-9. — « Est interdite toute propagande sous quelque forme que ce soit tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions du présent article dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions du présent alinéa sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 400 F à 10.000 F. »

La Commission a conclu à l'adoption du projet de loi sous réserve de l'adoption des amendements présentés par la Commission et des éclaircissements que le Ministre apportera aux précisions qui lui seront demandées par le Rapporteur sur les conséquences et les modalités d'application de certaines dispositions du projet.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR VOTRE COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

Article premier.

Paragraphe I :

Supprimer au dernier alinéa du nouvel article L. 1 :

« — Le service des objecteurs de conscience. »

Paragraphe II :

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2 nouveau du Code du service national sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Sous réserve des exceptions à l'article L. 9 et au chapitre IV du titre III, les obligations d'activité du service national comportent un service actif légal de douze mois. » (*Le reste sans changement.*)

Paragraphe V :

Rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article L. 9 nouveau :

« Les candidatures sont agréées par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat dans la limite des emplois à pourvoir. »

Paragraphe XIV :

Supprimer le paragraphe XIV de cet article.

Paragraphe XVIII :

Remplacer, au deuxième alinéa de l'article L. 62 nouveau, les termes :

« Les obligations du service militaire. »

par les termes :

« Les obligations de l'une quelconque des formes du service national. »

Paragraphe XXII :

Remplacer à la fin de l'article L. 74 les mots :

« 15 % des effectifs de cette arme »,

par les mots :

« 12 % des effectifs de cette arme ».

Paragraphe XXVIII :

Insérer à l'article L. 116 nouveau un paragraphe 9 rédigé comme suit :

« — article L.116-9 :

« Est interdite toute propagande sous quelque forme que ce soit tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions du présent article dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions du présent alinéa sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 400 à 10.000 F. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>CODE</p> <p>DU SERVICE NATIONAL</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DÉFINITION ET PRINCIPES DU SERVICE NATIONAL</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales.</p>	<p>—</p> <p>Article premier.</p> <p>Le Code du service national est modifié comme suit :</p> <p>I. — L'article L. 1 du Code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>Art. L. 1. — Le service national est universel.</i></p> <p>« Il revêt :</p> <p>« — une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées : le service militaire ;</p> <p>« — des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité :</p> <p>« — le service de défense,</p> <p>« — le service de l'aide technique,</p> <p>« — le service de la coopération,</p> <p>« — le service des objectifs de conscience. »</p>	<p>—</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — L'article L. 1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>Art. L. 1. — Sans modification.</i></p>	<p>—</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p><i>Art. L. 1. — Alinéa sans modification.</i></p> <p>Sans modification.</p> <p>— sans modification.</p> <p>— sans modification.</p> <p>— sans modification.</p> <p>— sans modification.</p> <p>— sans modification.</p> <p>— Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il s'accomplit en outre selon les modalités fixées au présent Code.</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 2 du Code du service national est modifié comme suit :</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 2 est complété par les mots :</p>	<p>II. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2 nouveau du Code du service national sont remplacés par l'alinéa suivant :</p>
<p>Art. L. 2. — Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.</p>	<p>« Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 9 et au chapitre IV du titre III, les obligations d'activité du service national comportent : un service actif légal de douze mois » (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>	<p>« Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 12 et au chapitre IV du titre III : »</p>	<p>« Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 12 et au chapitre IV du titre III, les obligations d'activité du service national comportent un service actif légal de douze mois » (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>
<p>Les obligations d'activité du service national comportent :</p>	<p>III. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 3 du Code du service national sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Au troisième alinéa du même article, supprimer les mots :</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p>Un service actif légal de douze mois, sous réserve des exceptions prévues au chapitre II du présent titre.</p>	<p>« Art. L. 3. — Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée. Des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles L. 31 à L. 40.</p>	<p>« Sous réserve des exceptions prévues au chapitre II du présent titre. »</p>	<p>« Art. L. 3. — Sans modification.</p>
<p>Des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme du service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois.</p>	<p>« Les Françaises volontaires ont accès aux différentes formes du service national dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>III. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Art. L. 3. — Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée.</p>	<p>Les étrangers sans nationalité et ceux qui bénéficient du droit d'asile sont assujettis au service national.</p>		
<p>Des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles 31 à 40.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

TITRE IV

SERVICE FÉMININ

Art. L. 116. — Il est organisé, à titre expérimental, un service national féminin au sein des forces armées dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil des ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

Seules des volontaires peuvent y être admises. Les jeunes femmes qui ont accompli ce service bénéficient des avantages prévus par les articles 63, deuxième alinéa, 64 et 66, ainsi que par les articles 31 et 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2 du Code électoral leur sont applicables.

L'organisation définitive de ce service est fixée par la loi.

Art. L. 4. — Nul ne peut être investi de fonctions publiques, mêmes électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent Code.

Art. L. 5. — (L. n° 75-631 du 5 juillet 1974, art. 18.)
« Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

« Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

« 1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition de leur représentant légal

IV. — L'article L. 5 du Code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à partir de l'âge de dix-huit ans,

« Ils ont le droit :

« 1° soit d'être appelés au service actif dès le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de dix-huit ans, sauf, tant qu'ils ne sont pas majeurs, opposition de leur représentant légal

IV. — L'article L. 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 5. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° soit de demander à être appelés au service actif dès le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de dix-huit ans, sauf tant qu'ils ne sont pas majeurs, opposition de leur

IV. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

manifestée dans les conditions de délai fixées par décret, tant qu'ils ne sont pas majeurs. »

manifestée dans les conditions de délai fixées par décret ;

représentant légal manifestée dans les conditions de délai fixées par décret :

(L. n° 78-753 du 17 juillet 1978, art. 14.) « 2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ces dispositions. »

« 2° soit de reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou au plus tard jusqu'au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ce report. La demande qu'ils présentent à cet effet peut être limitée à une des formes du service national prévue à l'article L. 1.

Alinéa sans modification.

(L. n° 73-625 du 10 juillet 1975.) « Les demandes prévues au présent article sont satisfaites de plein droit. Toutefois, la satisfaction des demandes des jeunes gens désireux d'être incorporés avant l'âge de dix-neuf ans et qui ne possèdent pas, à la date de leur demande, l'aptitude physique requise, peut être différée jusqu'à ce que les intéressés aient atteint cet âge. »

« Ils présentent leur demande sous leur seule signature. Toutefois, la satisfaction des demandes de jeunes gens désireux de devancer l'appel, et qui ne possèdent pas à la date de leur demande l'aptitude physique requise, peut être différée. »

Alinéa sans modification.

Art. L. 5 bis. — (L. n° 82-541 du 29 juin 1982, art. premier.) « Un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire ou universitaire est accordé sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2° de l'article L. 5 qui justifient :

« Soit, être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ;

« Soit, s'être présentés, à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé, et être inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois.

« La durée de ce report supplémentaire est portée à

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure.

« La liste des cycles d'enseignement ou de formation professionnelle et des cycles préparatoires est fixée par décret. Les demandes doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, au plus tard le 1^{er} août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. »

Art. L. 5 ter. — (L. n° 73-625 du 10 juillet 1973, art. 3.) « Peuvent également bénéficier du report supplémentaire d'un an les jeunes gens se trouvant momentanément dans une situation familiale ou sociale grave qui, toutefois, ne justifie pas une dispense du service national.

« L'appréciation du bien-fondé de l'octroi de ce report relève de la commission régionale définie à l'article L. 32. »

Art. L. 5 quater. — (L. n° 73-625 du 10 juillet 1973, art. 4.) « Les jeunes gens, qui demandent à être incorporés avant l'âge de vingt ans bénéficient d'une priorité. Leur demande doit être satisfaite dans un délai de quatre mois au plus. »

Art. L. 6. — Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins des armées sont satisfaits en priorité.

Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Compte tenu des besoins des armées, le Gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens incorporables au cours de l'année dans le service de défense, le service de l'aide technique et le service de la coopération, ainsi que le nombre de jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 9.

Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire.

L'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire ou au service de défense est déterminée en fonction des besoins et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés.

Les jeunes gens mariés avec enfants ou veufs avec enfants ou classés soutiens de famille sont affectés par priorité dans les formations les plus rapprochées de leur domicile.

Art. L. 7. — Les règles concernant la composition, le fractionnement et les conditions d'appel du contingent au service national actif sont fixées par décret.

Le ministre chargé de la défense nationale détermine, par arrêté portant appel au service national, la composition de la fraction du contingent à incorporer, en tenant compte notamment des échéances d'études.

Les jeunes gens sont tenus de rejoindre leur affectation à la date qui est indiquée sur leur convocation individuelle.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Nul ne peut être appelé au service actif s'il a atteint ou dépassé l'âge de vingt-neuf ans. Toutefois, en cas d'insoumission ou d'omission sur les listes de recensement, l'appel peut intervenir jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de trente-quatre ans.

Art. L. 8. — Sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations de service actif les jeunes gens qui ont accompli, en vertu d'un engagement, une durée de service au moins égale à la durée légale de ce service actif.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certains emplois du service national.

Art. L. 9. — Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés, même au-delà de (*L. n° 73-625 du 10 juillet 1973*) « vingt-deux ans », soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du ministre chargé de la défense nationale ou agréés par lui, soit pour tenir un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles requises des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il est statué sur les candidatures par décision prise par les ministres intéressés après avis d'une commission

V. — Les articles L. 9 et L. 11 du Code du service national sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 9.* — Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans les organismes d'études, de recherche ou d'enseignement dépendant du ministre de la Défense, soit pour tenir, pendant une période dont la durée est fixée à l'article L. 12 ci-après, un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

« La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles requises des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les candidatures sont agréées par les ministres intéressés dans la limite des emplois à pourvoir.

Alinéa sans modification.

V. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les candidatures sont agréées par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

présidée par un conseiller d'Etat.

Les jeunes gens dont la candidature a été agréée sont, à condition qu'ils poursuivent les études correspondant à la demande visée au premier alinéa ci-dessus, appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteindront l'âge de vingt-cinq ans.

Art. L. 10. — (L. n° 82-541 du 29 juin 1982, art. 2.)

« Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes requis pour l'exercice de la profession de médecin, de vétérinaire, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un report spécial d'incorporation destiné à leur permettre d'acquérir ces titres.

« Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.

« Les jeunes gens visés au présent article qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires du titre requis sont affectés, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, en qualité de médecin, vétérinaire, pharmacien ou de chirurgien-dentiste, à l'une des formes du service national actif. »

« Un report d'incorporation peut être accordé, sur leur demande, aux jeunes gens qui poursuivent des études en vue de l'obtention de diplômes poursuivent des études en vue prévus ci-dessus ; la décision d'agrément des candidatures est prise, dans ce cas, par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. Le report vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les jeunes gens atteignent l'âge de vingt-cinq ans. »

conseiller d'Etat dans la limite des emplois à pourvoir. »

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

—

Loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques

Art. 4.

Peuvent bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation les jeunes gens bénéficiaires de l'article L. 10 du Code du service national, en qualité d'étudiants en médecine qui :

— ou bien remplissent, à la date prévue au deuxième alinéa de l'article L. 10, les conditions pour se présenter aux concours de l'internat en médecine organisés soit au titre de l'année universitaire 1982-1983, soit en vertu de l'article 3 ci-dessus ;

— ou bien ont, à cette même date, la possibilité de préparer la première année des certificats d'études spéciales de médecine jusqu'à l'année universitaire 1984-1985 comprise et justifient de leur inscription au titre de ces études.

Ce report supplémentaire d'incorporation vient à terme après la publication des résultats des concours et examens susvisés, pour ceux qui y sont reçus, et, au plus tard, lors de l'appel de la dernière fraction du contingent incorporable avant la date à laquelle les intéressés atteignent l'âge de vingt-neuf ans.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Code du service national

Art. L. 11. — Les jeunes gens qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 9 ou de l'article 10 doivent déposer leur demande

Texte du projet de loi

—

« Art. L. 11. — Les jeunes gens qui sollicitent le bénéfice d'un report d'incorporation au titre des articles L. 9 ou L. 10 doivent déposer leur demande

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

« Art. L. 11. — Sans modification.

Propositions
de la Commission

—

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de (L. n° 73-625 du 10 juillet 1973) « vingt-deux ans ».</p>	<p>avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. »</p>	<p>VI. — Aux 1^{er} et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 12, les mots :</p> <p>« vingt-deux ans »</p> <p>sont remplacés par les mots :</p> <p>« vingt-trois ans ».</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 12. — (L. n° 82-541 du 29 juin 1982, art. 3.) « Pour les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article L. 9, au titre des services de l'aide technique ou de la coopération, la durée du service actif est de seize mois.</p>	<p>VI. — Au 1^{er} et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 12 du Code du service national, remplacer les mots :</p> <p>« vingt-deux ans »</p> <p>par les mots :</p> <p>« vingt-trois ans ».</p>	<p>VI. — Aux 1^{er} et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 12, les mots :</p> <p>« vingt-deux ans »</p> <p>sont remplacés par les mots :</p> <p>« vingt-trois ans ».</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>
<p>« La durée de leur service actif reste celle fixée par l'alinéa premier ci-dessus :</p>	<p>VI. — Au 1^{er} et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 12 du Code du service national, remplacer les mots :</p> <p>« vingt-deux ans »</p> <p>par les mots :</p> <p>« vingt-trois ans ».</p>	<p>VI. — Aux 1^{er} et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 12, les mots :</p> <p>« vingt-deux ans »</p> <p>sont remplacés par les mots :</p> <p>« vingt-trois ans ».</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>
<p>« 1^o Au cas où ils ne poursuivraient pas après l'âge de vingt-deux ans les études correspondant à la demande visée à l'article L. 9, 1^{er} alinéa, ou renonceraient au bénéfice des dispositions dudit article ;</p>	<p>VI. — Au 1^{er} et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 12 du Code du service national, remplacer les mots :</p> <p>« vingt-deux ans »</p> <p>par les mots :</p> <p>« vingt-trois ans ».</p>	<p>VI. — Aux 1^{er} et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 12, les mots :</p> <p>« vingt-deux ans »</p> <p>sont remplacés par les mots :</p> <p>« vingt-trois ans ».</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>
<p>« 2^o Au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt-deux ans, ils auraient abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande, ou n'auraient pas obtenu la qualification requise, ou refuseraient, bien que l'ayant obtenue, l'emploi auquel ils seraient affectés.</p>	<p>VI. — Au 1^{er} et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 12 du Code du service national, remplacer les mots :</p> <p>« vingt-deux ans »</p> <p>par les mots :</p> <p>« vingt-trois ans ».</p>	<p>VI. — Aux 1^{er} et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 12, les mots :</p> <p>« vingt-deux ans »</p> <p>sont remplacés par les mots :</p> <p>« vingt-trois ans ».</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>
<p>« Toutefois, au cas où ils ne pourraient être affectés à aucun emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif serait réduite à douze mois.</p>	<p>VI. — Au 1^{er} et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 12 du Code du service national, remplacer les mots :</p> <p>« vingt-deux ans »</p> <p>par les mots :</p> <p>« vingt-trois ans ».</p>	<p>VI. — Aux 1^{er} et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 12, les mots :</p> <p>« vingt-deux ans »</p> <p>sont remplacés par les mots :</p> <p>« vingt-trois ans ».</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>
<p>« Après douze mois de service, ils sont considérés comme servant au-delà de la durée du service légal qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération. »</p>	<p>VI. — Au 1^{er} et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 12 du Code du service national, remplacer les mots :</p> <p>« vingt-deux ans »</p> <p>par les mots :</p> <p>« vingt-trois ans ».</p>	<p>VI. — Aux 1^{er} et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 12, les mots :</p> <p>« vingt-deux ans »</p> <p>sont remplacés par les mots :</p> <p>« vingt-trois ans ».</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 13. — (L. n° 73-625 du 10 juillet 1973, art. 9.) « Les jeunes gens qui sont</p>	<p>VII. — A l'article L. 13 du Code du service national remplacer les mots :</p>	<p>VII. — A l'article L. 13, les mots :</p>	<p>VII. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

autorisés à accomplir le service actif au-delà de vingt-deux ans renoncent de ce fait au bénéfice des dispenses prévues à l'article L. 32 sauf cas d'une exceptionnelle gravité. Le ministre chargé de la Défense nationale décide de l'attribution de la dispense.»

Art. L. 14. — Les décrets en Conseil des ministres prévus par les articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense peuvent suspendre totalement ou partiellement l'application des dispositions du 2° de l'article L. 5 et des articles L. 9 et L. 10.

Ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense

Art. 2. — Le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent.

En cas de menace, ces mesures peuvent être soit la mobilisation générale, soit la mise en garde définie à l'article 3, soit des dispositions particulières prévues à l'article 6.

Art. 6. — En cas de menace portant notamment sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en Conseil des ministres peuvent ouvrir au Gouvernement tout ou partie des droits définis à l'article précédent.

« vingt-deux ans »
par les mots :
« vingt-trois ans ».

VIII. — A la fin de l'article L. 14 du Code du service national remplacer les mots :

« l'application des dispositions du 2° de l'article L. 5 et des articles L. 9 et L. 10 »,

par les mots :

« l'application des dispositions du 2° de l'article L. 5 et des articles L. 5 bis, L. 9, L. 10 et L. 116-2. »

« vingt-deux ans »
sont remplacés par les mots :
« vingt-trois ans ».

VIII. — A la fin de l'article L. 14, les mots :

« l'application des dispositions du 2° de l'article L. 5 et des articles L. 9 et L. 10 »,

sont remplacés par les mots :

« l'application des dispositions du 2° de l'article L. 5 et des articles L. 5 bis, L. 9, L. 10 et L. 116-2. »

VIII. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du service national			
TITRE II			
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES FORMES DE SERVICE NATIONAL			
CHAPITRE PREMIER			
Recensement, sélection.			
Section I. — <i>Recensement.</i>			
<i>Art. L. 15.</i> — En vue de l'accomplissement du service national, les jeunes Français du sexe masculin ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-huit ans dans l'année sont soumis, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle.	IX. — A l'article L. 15 du Code du service national, remplacer les mots :	IX. — A l'article L. 15, les mots :	IX. — Sans modification.
	« ... ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-huit ans dans l'année sont soumis... », par les mots :	« ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-huit ans dans l'année sont soumis », sont remplacés par les mots :	
	« ... âgés de dix-sept ans sont soumis... ».	« âgés de dix-sept ans sont soumis ».	
<i>Art. L. 18.</i> — Les jeunes gens qui sont inscrits au cours d'une même année civile sur les listes de recensement constituent une classe de recrutement.	X. — Le deuxième alinéa de l'article L. 18 est remplacé par les dispositions suivantes :	X. — Sans modification.	X. — Sans modification.
<i>Ces jeunes gens reçoivent du ministre chargé de la Défense nationale une carte du service national mentionnant leur situation au regard de leurs obligations et, à partir du moment où ils sont libérés du service actif, un fascicule de mobilisation. Ils sont tenus de présenter ces pièces à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.</i>	« Les jeunes gens reçoivent du ministre chargé des Armées une carte du service national et, à partir du moment où ils sont libérés du service actif, un titre de mobilisation. Ils sont tenus de présenter ces pièces à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles. »		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

CHAPITRE II

Exemptions, dispenses et modalités particulières d'accomplissement des obligations d'activité du service national.

Section I. — Exemptions.

Art. L. 29. — Les jeunes gens qui n'ont pas été classés aptes au service sont exemptés des obligations du service national actif et des obligations de réserve du service militaire.

En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, ils peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi.

Art. L. 30. — Les jeunes gens qui auront reçu application des dispositions de l'article L. 10 et qui ne rempliraient plus, par la suite, les conditions d'aptitude physique prévues pour leur emploi peuvent être mis à la disposition du ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale pour une durée de *seize mois*.

Ils sont soumis à un statut particulier fixé par la loi.

Section II. — Dispenses.

Art. L. 31. — Sont dispensés des obligations du service national actif :

1° Les pupilles de la nation ;

2° Les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur :

XI. — A l'article L. 30 du Code du service national remplacer :

« pour une durée de seize mois »

par :

« pour une durée de douze mois ».

XI. — A la fin du premier alinéa de l'article L. 30, les mots :

« pour une durée de seize mois »

sont remplacés par les mots :

« pour une durée de douze mois ».

XI. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a) A été déclaré « Mort pour la France » ou, s'il était de nationalité étrangère ou apatride, a fait l'objet d'une attestation du ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre selon laquelle il est décédé dans des circonstances telles que cette mention lui aurait été accordée s'il avait été de nationalité française ;</p>	<p>b) Est décédé, étant militaire en activité, ou mobilisé, ou requis, ou servant au titre de l'une des formes du service national, des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue, ou d'une maladie contractée dans l'exécution, sur ordre, de mission, services ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat ;</p>	<p>c) Est décédé des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée au cours d'une action dont l'accomplissement, sur ordre de l'autorité publique ou dans l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public, comportait en lui-même des risques particuliers.</p>	<p>Il est statué sur les demandes de dispense par une décision du préfet du département du lieu de recensement.</p>
<p>Art. L. 32. — Peuvent être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens qui sont classés «outiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si les jeunes gens étaient incorporés.</p>	<p>XII. — Il est ajouté après le quatrième alinéa de l'article L. 32 du Code du service national un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XII. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 32, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XII. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et la procédure permettant de l'éta-</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

blir sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Un décret détermine, en fonction des nécessités du service, les conditions d'application de ces dispenses.

(Loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, art. 23.) « Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite d'un décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions. »

Dans le cadre de ces dispositions, il est statué sur les demandes de dispense par une décision d'une commission régionale comprenant, sous la présidence du préfet de région ou, à défaut, d'un préfet ou d'un sous-préfet en exercice dans la région, le représentant, le général commandant la division militaire ou son représentant, un conseiller général, un magistrat et le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale ou son représentant. La commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué.

« Peuvent en outre demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait pour conséquence inévitable la cessation de l'activité de cette entreprise. »

...dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. L. 32 bis. — L. n° 76-617 du 9 juillet 1976, art. 22.) « Pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille des jeunes gens *chefs de famille*, il est tenu compte, d'une part, de leur situation familiale, et, d'autre part, du montant des ressources dont ils disposeraient, notamment en application de l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale, en cas d'appel sous les drapeaux, à l'exclusion de celles résultant du produit des obligations alimentaires dont leur famille serait susceptible de bénéficier.

« Est considéré comme *chef de famille*, au sens de l'alinéa précédent, le jeune homme ayant la charge effective d'au moins un enfant, qu'il s'agisse d'un enfant légitime, d'un enfant naturel reconnu ou de l'enfant d'une femme dont le jeune homme est devenu l'époux.

« Les jeunes gens mariés incorporables dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifié, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Ils pourront à ce moment demander à être reconnus comme soutiens de famille. »

Art. L. 33. — Les demandes de dispense au titre des articles L. 31 et L. 32 doivent être présentées au plus tard trente jours après la déclaration de recensement prévue à l'article L. 15.

En cas de force majeure ou de fait nouveau intervenant après la décision visée aux articles L. 31 et L. 32 ou après l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent,

XIII. — A l'article L. 32 bis du Code du service national :

— au premier alinéa les mots « chefs de famille » sont remplacés par « chargés de famille » ;

— au deuxième alinéa, les mots « chef de famille » sont remplacés par « chargé de famille ».

XIII. — Au premier alinéa de l'article L. 32 bis les mots « chefs de famille » sont remplacés par les mots « chargés de famille » ;

Au deuxième alinéa du même article les mots « chef de famille » sont remplacés par les mots « chargé de famille. »

XIII. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

les demandes doivent être présentées au plus tard dans les trente jours qui suivent la publication au *Journal officiel* de l'arrêté visé à l'article L. 7. Pour des faits postérieurs à cette publication, les demandes doivent être présentées dans les trente jours qui suivent la survenance des faits.

Les situations individuelles sont appréciées à la date à laquelle est prise la décision.

Art. L. 34. — Les recours formés contre les décisions prises en application des articles L. 31 et L. 32 doivent être déférés aux tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à dater de la notification.

Art. L. 35. — Peuvent bénéficier d'une libération anticipée, sur décision du ministre chargé de la Défense nationale, les jeunes gens réunissant, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation, les conditions ouvrant droit à dispense au titre de l'article L. 31 ou les conditions nécessaires, à la date considérée, pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article L. 32.

(Loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, art. 24.) — « Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit. »

XIV. — L'article L. 36 du Code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 36.* — Exceptionnellement, une dispense des

XIV. — L'article L. 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 36. — Sans modification.

XIV. — Supprimer le paragraphe XIV.

Art. L. 36. — Exceptionnellement, une dispense des

Art. L. 36. — Exceptionnellement, une dispense des

Texte en vigueur

obligations du service national actif peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi.

Art. L. 37. — Les jeunes Français résidant effectivement à l'âge de dix-huit ans dans certains pays étrangers dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat font l'objet, en raison de l'éloignement, d'une décision différant leur appel tant qu'ils résident dans l'un de ces pays. S'ils n'ont pas cessé, à l'âge de vingt-neuf ans, d'avoir leur résidence habituelle dans ces pays, ils sont dispensés d'office des obligations du service national actif.

Sont également dispensés de ces obligations les jeunes Français qui sont établis avant l'âge de dix-huit ans sur le territoire d'un Etat étranger lié à la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, s'ils prouvent qu'ils ont été appelés au service actif dans cet Etat.

Art. L. 38. — Sauf dispositions plus favorables prévues par une convention internationale, les jeunes gens qui sont à la fois Français et

Texte du projet de loi

obligations du service national actif ou une libération anticipée de ce service peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une activité essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre cette activité pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

« La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces mesures ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

XV. — Le paragraphe c) de l'article L. 38 du Code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

XV. — Le c) de l'article L. 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

Propositions
de la Commission

obligations du service national actif peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi.

XV. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

ressortissants d'un Etat étranger sont dispensés des obligations du service actif en temps de paix :

a) A l'âge de vingt et un ans, s'ils prouvent qu'ils ont eu leur résidence habituelle sans interruption de dix-huit à vingt et un ans sur le territoire de l'Etat étranger dont ils sont ressortissants et qu'ils sont en règle avec la loi de recrutement de cet Etat ou que le service militaire obligatoire n'y est pas institué ;

b) A toute époque, dans le cas où l'Etat étranger dont ils sont ressortissants est lié à la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, s'ils prouvent qu'ils ont dû se soumettre à la loi de recrutement de cet Etat ou qu'ils ont contracté un engagement dans l'armée dudit Etat.

(L. n° 73-625 du 10 juillet 1973, art. 10.) « c) A toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures au titre desquelles ils ont obtenu un sursis d'incorporation dans leur pays de résidence.

« Un décret, pris après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger, déterminera les conditions d'application de l'article L. 37 et de l'article L. 38 ainsi modifié. »

Art. L. 39. — Les jeunes gens dispensés au titre des articles L. 31 et L. 32 peuvent, s'ils sont reconnus aptes au service national actif, faire acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix.

« c) à toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures alors qu'ils ont déjà accompli leur service obligatoire dans leur pays de résidence ou qu'ils y ont obtenu un sursis d'incorporation au titre de ces études. »

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>La demande de renoncement au bénéfice de la dispense doit être portée à la connaissance de l'administration par les intéressés au plus tard six mois après leur majorité.</i></p>	<p>XVI. — Le deuxième alinéa de l'article L. 39 du Code du service national est abrogé.</p>	<p>XVI. — Le deuxième alinéa de l'article L. 39 est abrogé.</p>	<p>XVI. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 40. — En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les jeunes gens dispensés des obligations du service national actif peuvent recevoir une affectation soit dans la réserve du service militaire, soit dans le service de défense.</i></p>	<p>XVII. — La section III du chapitre II du titre II du Code du service national est abrogée.</p>	<p>XVII. — La section III du chapitre II du titre II est abrogée.</p>	<p>XVII. — Sans modification.</p>
<p>Section III. — <i>Objecteurs de conscience.</i></p>	<p><i>Art. L. 41 à L. 50. — Voir le XXVIII [art. 116-1 à 116-8] de l'article premier du projet de loi.</i></p>	<p>XVII. — La section III du chapitre II du titre II est abrogée.</p>	<p>XVII. — Sans modification.</p>
<p>CHAPITRE IV</p>	<p>Droits résultant de l'accomplissement du service national actif.</p>	<p>XVIII. — L'article L. 62 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XVIII. — Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 62. — (L. n° 76-617 du 9 juillet 1976, art. 25.) — « L'aide sociale aux familles des jeunes gens qui accomplissent le service national actif fait l'objet des dispositions de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale. »</i></p>	<p>XVIII. — Il est ajouté à l'article L. 62 un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XVIII. — L'article L. 62 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XVIII. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« Les dispositions des articles 20 et 21 du statut général des militaires ne font pas obstacle à ce que les jeunes gens accomplissant les obligations du service militaire, victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service, puissent</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... les jeunes gens accomplissant les obligations de l'une quelconque des formes du service national, victimes... » (Le reste sans modification.)</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code de la famille
et de l'aide sociale

Art. 156. — Aide sociale aux familles dont les soutiens accomplissent le service militaire.

(*L. n° 76-617 du 9 juillet 1976.*) « Lorsque leurs ressources sont insuffisantes, les familles dont les soutiens accomplissent le service national actif, qu'elles résident ou non en France, ont droit à des allocations dont le mode de calcul est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ces allocations sont à la charge du budget de l'Etat. Elles sont accordées par l'autorité administrative. »

Loi portant statut général des militaires du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975

Art. 20.

Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite, le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le Code de la sécurité sociale.

ainsi que leurs ayants droit obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun.»

Texte en vigueur

Art. 21.

Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance pouvant être alimentés, dans les conditions fixées par décret, par des prélèvements sur certaines indemnités et par une contribution de l'Etat couvrant, soit les personnels non cotisants, soit les cas de circonstances exceptionnelles.

Code du service national

Art. L. 62 bis. — (L. n° 75-625 du 10 juillet 1973.)

« La réglementation des conditions d'admission ou de poursuite des études dans les établissements d'enseignement et, en particulier, dans ceux qui recrutent par voie de concours, sera établie ou aménagée, notamment en matière de limites d'âge, de manière que les jeunes gens qui, après avoir interrompu leurs études ou leur formation professionnelle pour accomplir leur service national, reprennent ces études ou cette formation à l'issue de leur service actif, ne puissent être privés des dispositions dont ils auraient pu bénéficier s'ils n'avaient pas été appelés à accomplir le service national actif. »

Art. L. 72. — Le service militaire actif s'effectue pendant une période continue de douze mois.

Toutefois, compte tenu des besoins de la défense nationale, le service peut, à titre

Texte du projet de loi

XIX. — A la fin de l'article L. 62 bis du Code du service national remplacer les mots :

... s'ils n'avaient pas été appelés à accomplir le service national actif. »

par les mots :

« ...s'ils n'avaient pas accompli le service national actif ».

XX. — Le deuxième alinéa de l'article L. 72 du Code du service national est abrogé.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

XIX. — A la fin de l'article L. 62 bis, les mots :

... s'ils n'avaient pas été appelés à accomplir le service national actif. »

sont remplacés par les mots :

« s'ils n'avaient pas accompli le service national actif. »

XX. — Le deuxième alinéa de l'article L. 72 est abrogé.

Propositions
de la Commission

XIX. — Sans modification.

XX. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

expérimental, être fractionné en une période d'instruction et une ou plusieurs périodes d'entretien en vue de la constitution d'unités dont le nombre et la nature sont fixés par décret pris en Conseil des ministres. Ces unités sont composées de préférence par des volontaires, mais ne comprennent pas des jeunes gens dont il serait établi que ce fractionnement retarderait leurs études.

TITRE IV BIS

(L. n° 76-399 du 10 mai 1976, article premier.)

VOLONTARIAT

Art. L. 116 bis. — Les appelés qui servent dans la marine nationale peuvent demander à prolonger leur service au-delà de la durée légale pour une période de six à douze mois.

Cette demande doit être formulée au plus tard deux mois avant la fin du service actif. Elle est soumise à l'agrément de l'autorité militaire qui doit, dans un délai de trente jours, l'accepter ou la refuser. Elle est renouvelable au plus tard deux mois avant la fin de la période de prolongation du service, pour une nouvelle période de six à douze mois.

L'appelé peut annuler sa demande dans les trente jours qui suivent son dépôt. En cas de modification de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé, la résiliation de l'acte de volontariat peut être prononcée par le ministre de la défense.

XXI. — Il est inséré, après l'article L. 72, l'article L. 72-1 suivant :

« Art. L. 72-1. — Les jeunes gens peuvent demander à prolonger leur service militaire actif au-delà de la durée légale pour une période de quatre à douze mois.

« Cette demande, formulée dès avant l'appel sous les drapeaux, ou au plus tard avant la fin du service actif, est soumise à l'agrément de l'autorité militaire. Elle est renouvelable pour une nouvelle période de quatre à douze mois.

« La demande peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'autorité militaire ainsi que dans le mois qui suit cette acceptation. En cas de modification de sa situation personnelle ou familiale, l'intéressé peut demander au ministre chargé des Armées la résiliation de son acte de volontariat.

XXI. — Il est inséré après l'article L. 72, un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. — Alinéa sans modification.

...

renouvelable une fois sans que la durée totale des services puisse excéder vingt-quatre mois.

« La demande peut être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'autorité militaire ainsi que dans le mois qui suit cette acceptation, ce délai ne courant qu'à partir de l'incorporation. En cas de modification de sa situation personnelle ou familiale, l'intéressé peut demander au ministre chargé des Armées

XXI. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les volontaires gardent la qualité d'appelés pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux <i>contrairement aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 87 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.</i></p>	<p><i>« Nonobstant toute disposition contraire, les volontaires gardent la qualité d'appelé pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux.</i></p>	<p>la réiliation de son acte de volontariat.</p>	
<p>La période de volontariat entre en compte dans le calcul des pensions de vieillesse (voir <i>abrogation par le XXVII de l'art. premier du projet de loi</i>).</p>	<p><i>« La période de volontariat entre dans le calcul des pensions de vieillesse. Elle donne droit aux avantages prévus au deuxième alinéa de l'article L. 63 et à l'article L. 64, ainsi qu'à une priorité dans l'application des articles L. 65 et L. 66.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 116 ter.</i> — Les volontaires perçoivent la solde spéciale pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux. Lorsque le délai d'annulation de la demande de volontariat est écoulé, ils bénéficient en sus d'une prime qui porte leur rémunération au niveau de la solde forfaitaire; puis au-delà de la durée légale, au niveau de la solde des engagés.</p>	<p><i>« Un décret fixe la rémunération des appelés dont la demande de volontariat est acceptée ainsi que les conditions dans lesquelles un pécule leur est attribué en fin de service. »</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>En vue de faciliter leur réinsertion dans la vie civile, les volontaires bénéficieront, à leur libération, d'un pécule en vue, notamment, de pouvoir compléter leur instruction générale ou leur formation professionnelle. Les conditions d'attribution et le montant de cet avantage matériel seront déterminés par décret (voir <i>abrogation par le XXVII de l'art. premier du projet de loi</i>).</p>			
<p><i>Art. L. 63.</i> — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ainsi que ceux qui sont en position régulière au regard</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

du présent Code sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.

Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite.

Art. L. 64. — Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif accompli dans l'une des formes du titre III.

Art. L. 65. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ou qui en ont été dispensés peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, être admis dans la gendarmerie. Toutefois, seuls les candidats ayant accompli leurs obligations sous la forme du service militaire bénéficient, le cas échéant, de bonifications de classement pour l'admission et la titularisation.

Texte en vigueur

Art. L. 66. — Les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire actif bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une réserve d'emplois pour l'accès aux emplois publics énumérés ci-après :

Gardiens de la paix de la police nationale ;

Agents de police municipaux ;

Sapeurs-pompiers professionnels des corps communaux ;

Surveillants d'établissements pénitentiaires ;

Préposés et matelots de l'administration des douanes ;

Agents techniques forestiers de l'Office national des forêts.

Texte du projet de loi

XXII. — L'article L. 74 du Code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 74.* — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif en qualité de gendarme auxiliaire. Ils reçoivent une instruction leur permettant d'être admis, à l'issue de leurs obligations légales, dans la gendarmerie ou dans ses réserves. Le nombre de jeunes gens appelés dans la gendarmerie ne peut dépasser 15 % des effectifs de cette arme. »

Art. L. 74. — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif en qualité de gendarme auxiliaire. Ceux dont la candidature est retenue servent dans la gendarmerie départementale. Ils reçoivent une instruction leur permettant d'être admis, à l'issue de leurs obligations légales, dans la gendarmerie ou dans ses réserves. Le nombre des jeunes gens appelés dans la gendarmerie ne peut dépasser 10 % des effectifs de cette arme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

XXII. — L'article L. 74 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 74.* — Sans modification.

Propositions de la Commission

XXII. — Sans modification.

... 12 % des effectifs de cette arme. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE II</p>			
<p>Service de défense.</p>			
<p>Section I. — Dispositions générales.</p>			
<p>Art. L. 86. — Sont soumis aux obligations du service de défense :</p>	<p>XXIII. — Il est ajouté à l'article L. 86 du Code du service national un premier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XXIII. — Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article L. 86, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XXIII. — Sans modifica- tion.</p>
<p>1° Les volontaires non assu- jettis aux obligations du ser- vice national ;</p>	<p>« Le service de défense est destiné à satisfaire les besoins de la défense en personnel non militaires. »</p>	<p>« Le service de défense est destiné à satisfaire les besoins de la défense, et no- tamment de la protection des populations civiles, en person- nel non militaire. »</p>	
<p>2° Les jeunes gens appelés au service actif de défense ;</p>			
<p>3° Les hommes libérés des obligations du service mili- taire ;</p>			
<p>4° Les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire.</p>			
<p>Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense.</p>			
<p>Art. L. 96. — Le service de la coopération fait participer les jeunes Français au déve- loppement des états étran- gers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande.</p>	<p>XXIV. — L'article L. 96 du Code du service national est remplacé par les disposi- tions suivantes :</p>	<p>XXIV. — L'article L. 96 est remplacé par les disposi- tions suivantes :</p>	<p>XXIV. — Sans modifica- tion.</p>
	<p>« Art. L. 96. — Le ser- vice de la coopération fait participer les jeunes Fran- çais au développement de pays étrangers. »</p>	<p>« Art. L. 96. — Sans mo- dification.</p>	
<p>Art. L. 110. — En cas d'inaptitude physique médica- lement constatée pendant son service, le jeune homme affec- té au service de l'aide tech- nique ou au service de la coopération est présenté de- vant la commission de réforme compétente prévue à l'article L. 61 qui statue sur son aptitude à l'une des formes du service national. S'il est re- connu apte à servir en métro- pole, il doit terminer les</p>	<p>XXV. — La dernière phrase de l'article L. 110 du Code du service national est rem- placée par la phrase suivante :</p>	<p>XXV. — La dernière phrase de l'article 110 est remplacée par la phrase suivante :</p>	<p>XXV. — Sans modifica- tion.</p>
	<p>... S'il est re- connu apte à servir en métro- pole, il est mis à la disposi-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>seize mois de service actif auxquels il est astreint dans une formation militaire.</p>	<p>tion du ministre chargé des Armées en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif.»</p>	<p>XXVI. — Les articles L. 111, L. 150 et L. 151 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>XXVI. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 111. — En cas de suppression d'emploi ou si les circonstances conduisent le ministre responsable, dans l'intérêt du service, à mettre fin à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé de la Défense nationale en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif.</p>	<p>« Art. L. 111. — En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances autres que celles prévues à l'article L. 150 conduisent le ministre responsable à mettre fin dans l'intérêt du service à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé des Armées en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif. »</p>	<p>Art. L. 111. — Sans modification.</p>	
<p>Art. L. 150. — Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies aux articles L. 95 à L. 115 expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires fixées par décret et qui peuvent comprendre le déplacement d'office et la radiation d'office du service de l'aide technique ou du service de la coopération. Cette dernière sanction est prononcée par le ministre responsable du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.</p>	<p>« Art. L. 150. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération peuvent faire l'objet d'une mesure de rappel en métropole avant l'expiration de la durée de leur service actif.</p>	<p>Art. L. 150. — Sans modification.</p>	
	<p>« Ce rappel est motivé soit par l'inadaptation du jeune homme à l'emploi qu'il occupe, soit par la demande de rapatriement présentée par écrit par l'intéressé, soit par l'impossibilité de le maintenir sur place quand il a fait l'objet d'une sanction prévue par l'article L. 151 ci-dessous.</p>		
	<p>« Le volontaire ainsi rappelé en métropole est tenu d'achever, dans une formation militaire ou autre, les seize mois de service actif prévu par l'article L. 12 pour le ser-</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. L. 151. — En cas de radiation d'office du service de l'aide technique ou du service de la coopération, l'intéressé est mis à la disposition du ministre chargé de la Défense nationale pour recevoir une affectation, soit dans un corps de défense, soit dans une formation des armées, afin d'accomplir le reliquat du service actif qu'il devait effectuer au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération et qui sera, dans ce cas, prolongé d'une durée de trois mois.

vice de l'aide technique ou le service de la coopération.»

« Art. L. 151. — Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies aux articles L. 95 à L. 115 expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires. Ces sanctions sont l'avertissement, le blâme et la radiation d'office.

Art. L. 151. — Sans modification.

« Dans tous les cas, la radiation d'office s'accompagne du rappel en métropole et d'une majoration de la durée du service actif pouvant aller jusqu'à trois mois; elle est prononcée par le ministre responsable du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.»

XXVII. — Les articles L. 116, L. 116 bis et L. 116 ter du Code du service national ainsi que les titres IV et IV bis sont abrogés.

XXVII. — Les articles L. 116, L. 116 bis et L. 116 ter, ainsi que les titres IV et IV bis sont abrogés.

XXVII. — Sans modification.

XXVIII. — Il est inséré après l'article L. 115 du Code du service national un chapitre IV ainsi rédigé :

XXVIII. — Il est inséré après l'article L. 115, un chapitre IV ainsi rédigé :

XXVIII. — Aligné sans modification.

Section III. — *Objecteurs de conscience.*

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Service des objecteurs de conscience.

Service des objecteurs de conscience.

Art. L. 41. — Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire aux obligations du service national, dans les conditions prévues par la présente section, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une forma-

« Art. L. 116-1. — Les jeunes gens soumis aux obligations du service national qui, pour des motifs de conscience, se déclarent opposés à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire à leurs obligations dans les conditions prévues par le présent chapitre, soit dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme

« Art. L. 116-1. — Les jeunes gens soumis aux obligations du service national qui, pour des motifs de conscience, se déclarent opposés à l'usage personnel des armes, sont, dans les conditions prévues par le présent chapitre, admis à satisfaire à leurs obligations, soit dans un service civil relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivités locales, soit dans un organisme à vocation so-

Art. L. 116-1. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tion civile assurant un travail d'intérêt général.</p>	<p>à vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général, agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>ciale ou humanitaire assurant une mission d'intérêt général, agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. L. 116-2. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 42. — Les jeunes gens qui souhaitent se voir appliquer les dispositions de l'article 41 doivent adresser à cet effet au ministre chargé de la Défense nationale une demande assortie des justifications qu'ils estiment utiles.</p>	<p>« Art. L. 116-2. — Les demandes d'admission au bénéfice des dispositions du présent chapitre doivent être motivées.</p>	<p>« Art. L. 116-2. — doivent être motivées, conformément aux dispositions de l'article L. 116-1.</p>	
<p>A peine de forclusion, cette demande doit être établie, selon les cas :</p>	<p>« Avant l'accomplissement du service national actif ces demandes doivent, pour être recevables, être présentées selon le cas :</p>	<p>« soit à n'importe quel moment, avant le trentième jour...</p>	
<p>Soit dans les trente jours qui suivent la publication de l'arrêté visé à l'article 7 ;</p>	<p>« — soit avant le trentième jour qui suit la publication de l'arrêté visé à l'article L. 7 prévoyant leur incorporation ;</p>		
<p>Soit à la même date que celle de la demande par laquelle l'intéressé pose sa candidature à un appel avancé ou renonce avant terme au report de son incorporation.</p>	<p>« — soit avant que l'intéressé n'ait posé sa candidature à un appel avancé ou renoncé avant terme au report de son incorporation.</p>		
<p>Art. L. 43. — Cette demande est soumise à une commission juridictionnelle composée comme suit :</p>	<p>« Après l'accomplissement des obligations du service national actif et de la disponibilité, ou lorsque les intéressés ont été exemptés ou dispensés, elles sont recevables à tout moment et valent renonciation au grade militaire éventuellement détenu. »</p>	<p>Art. L. 116-3. — Sans modification.</p>	<p>Art. L. 116-3. — Sans modification.</p>
<p>Un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, président, désigné par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice :</p>	<p>« Art. L. 116-3. — Les demandes sont agréées par le ministre chargé des Armées.</p>		
<p>Trois personnalités désignées par le Premier ministre ;</p>			
<p>Trois officiers désignés par le ministre chargé de la Défense nationale.</p>			
<p>Le secrétariat de cette commission est assuré par le ministre chargé de la Défense nationale.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Le président et les membres de la commission juridictionnelle peuvent, en cas d'empêchement constaté, être remplacé par des suppléants. Le président suppléant et les membres suppléants sont désignés suivant les mêmes règles que les membres titulaires.

Art. L. 44. — La commission se réunit à la demande du ministre chargé de la Défense nationale et un mois au moins avant l'incorporation des jeunes gens en cause. Ses séances ne sont pas publiques.

Art. L. 45. — La commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le ministre chargé de la Défense nationale. Elle peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment le demandeur.

La décision d'affectation à une formation militaire non armée ou civile, ou le rejet de la demande, sont notifiés au ministre chargé de la Défense nationale et à l'intéressé. Dans le délai d'un mois à compter de la notification, le ministre chargé de la Défense nationale peut, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, demander à la commission de procéder avant toute incorporation à un nouvel examen de la demande.

Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Dans les dix ans qui suivent la décision de la commission affectant un jeune homme dans les conditions prévues à la présente section, celui-ci peut signer un engagement dans les forces armées pour une durée égale au service effectif qu'il aurait dû accomplir.

« Le recours devant le tribunal administratif contre le refus d'agrément suspend l'incorporation et l'application du dernier alinéa de l'article L. 7. Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort suivant la procédure d'urgence. »

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 46. — Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés, par application des dispositions de l'ordonnance sur la défense, dans une des formations définies à l'article 41.</p>	<p>« Art. L. 116-4. — Les jeunes gens, dont la demande en vue de bénéficier des dispositions du présent chapitre est agréée, sont assimilés aux assujettis du service de défense pour l'application des dispositions des articles L. 89, L. 141 et L. 145 à L. 149.</p>	<p>Art. L. 116-4. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. L. 116-4. — Sans modification.</p>
<p>Ils conservent cette affectation pendant une durée égale à la durée du service militaire prévue à l'article 67.</p>	<p>« Sous réserve des règles relatives aux conditions de travail et à la discipline, fixées par décret en Conseil d'Etat, ils sont soumis à la réglementation interne propre à l'organisme qui les emploie.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les jeunes gens affectés, au titre de la présente section, dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général sont assimilés aux assujettis au service de défense pour l'application des dispositions des articles 89, 138, 141 et 145 à 149, sous réserve de modalités particulières d'adaptation fixées par décret en ce qui concerne l'article 138. Toutefois, ils sont justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les infractions prévues aux articles 124 et 146 à 149.</p>	<p>« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 55-1 du Code pénal, la condamnation pour insoumission ou pour désertion par les tribunaux entraîne le retrait de la décision d'admission des intéressés. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 116-7 leur sont alors applicables. »</p>	<p>« En cas de condamnation pour insoumission ou désertion, le tribunal peut prononcer, outre la peine d'emprisonnement applicable, le retrait de la décision d'admission de l'intéressé. »</p>	
<p>En cas de mobilisation générale, ils peuvent être versés d'office, soit dans un service militaire non armé, soit dans un organisme de défense.</p>			
<p>Art. L. 89. — Les assujettis au service de défense appartenant aux corps de défense prévus à l'article L. 91 ont droit au bénéfice des dispositions du Livre premier du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion de l'accomplissement du service de défense.</p>			
<p>Les dispositions du Code mentionné ci-dessus sont applicables aux veuves, orphelins et ascendants des intéressés.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. L. 145. — Les dispositions du Code de justice militaire qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles L. 146 à L. 149 aux individus servant sous statut de défense.

Art. L. 146. — Est insoumis et passible des peines prévues à l'article L. 377 du Code de justice militaire ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du Livre II dudit Code, tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou dûment avisé d'une affectation collective de défense le concernant qui, appelé au titre de l'article L. 94, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication du décret mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ou de la décision prise en application du deuxième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance.

Art. L. 147. — Est déserteur à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 378 à 393 du Code de justice militaire et passible des peines que ces articles édictent, ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du Livre II dudit Code :

a) Tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

b) Tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination ;

c) Tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché ;

d) Tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaire et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article L. 141 devra mentionner expressément la date de l'absence constatée.

Art. L. 148. — Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 448 du Code de justice militaire tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation.

Art. L. 149. — Est passible des peines prévues aux articles 427 et 428 du Code de justice militaire l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner.

Code pénal

Art. 55-1. — (L. n° 75-624 du 11 juillet 1975.) « Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y com-

Texte en vigueur

pris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication de quelque nature qu'elle soit, résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation, sauf lorsqu'il a été fait application de l'article 43-1, peut demander » (L. n° 72-1226 du 29 décembre 1972) » à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège. »

Code du service national

Art. L. 47. — Le service auquel ces jeunes gens sont astreints consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun.

Texte du projet de loi

« Art. L. 116-5. — Le service effectué par ces jeunes gens consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

« En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. L. 116-5. —

... devant le danger commun. Un décret en Conseil d'Etat fixera dès le temps de paix les missions ci-dessus. »

Propositions
de la Commission

Art. L. 116-5. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. L. 48. — Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article 41 sont astreints à une durée de service actif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de contingent avec laquelle ils ont été incorporés.

Art. L. 49. — Ils pourront toutefois, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre chargé de la Défense nationale, demander à être incorporés dans une formation armée.

La durée du service accompli dans une formation non armée ou civile sera imputée pour la moitié sur le temps de service national actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés.

« Art. L. 116-6. — La durée du service actif des jeunes gens visé au présent chapitre est de vingt-quatre mois. »

« Art. L. 116-7. — Les intéressés peuvent à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre chargé des Armées, demander à être incorporés dans une formation militaire.

« La durée du service accompli au titre du service des objecteurs de conscience sera imputée pour la moitié sur le temps de service national actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés. »

« Art. L. 116-8. — Les bénéficiaires des dispositions du présent chapitre ne peuvent exercer une activité politique ou syndicale qu'en dehors des heures de service et hors des lieux où ils sont employés, ainsi qu'en dehors des enceintes et des locaux relevant de l'organisme qui les emploie.

« L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'accomplissement de leurs obligations. »

« Art. L. 116-6. — Sans modification.

« Art. L. 116-7. — Sans modification.

« Art. L. 116-8. — Sans modification.

« Art. L. 116-6. — Sans modification.

« Art. L. 116-7. — Sans modification.

« Art. L. 116-8. — Sans modification.

Insérer à l'article L. 116 (nouveau) un paragraphe 9 rédigé comme suit :

« Art. L. 116-9. — Est interdite toute propagande sous quelque forme que ce soit tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions du présent article dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions du présent alinéa

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. L. 50. — Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente section dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 400 F à 20.000 F.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES
ET DISCIPLINAIRES

Art. L. 126. — En temps de guerre et dans les circonstances visées aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, le délai fixé au premier alinéa de l'article L. 125 est réduit à deux jours.

En cas de mobilisation, les assujettis qui, hors le cas de force majeure, ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route de mobilisation pour assurer leur arrivée à destination, contenu dans leur fascicule sont déclarés insoumis à l'expiration du même délai.

Art. L. 133. — Tout assujetti au service national qui a refusé ou s'est mis dans l'impossibilité de recevoir sa carte du service national, son livret individuel, son fascicule ou tout autre document d'appel ou qui a détruit volontairement ces pièces après les avoir reçues ou qui a renvoyé ou s'est mis volon-

XXIX. — Le titre V du Code du service national devient le titre IV.

XXX. — Dans les articles L. 126 et L. 133, remplacer le terme « fascicule » par celui de « titre ».

XXIX. — Le titre V devient le titre IV.

XXX. — Dans les articles L. 126 et L. 133 le mot « fascicule » est remplacé par le mot « titre ».

sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 400 F à 10.000 F. »

XXIX. — Sans modification.

XXX. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tairement dans l'impossibilité de présenter ces pièces est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 400 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement et peut, en outre, être interdit pendant cinq ans au plus des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal.</p>	<p>XXXI. — Il est ajouté à l'article L. 137 deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>XXXI. — L'article L. 137 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>XXXI. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 137.</i> — Les militaires qui sont tenus d'achever une punition ou qui ont subi certaines punitions d'arrêts ou d'arrêts de rigueur peuvent, dans les conditions fixées par le décret portant règlement de discipline générale dans les armées, être maintenus sous les drapeaux après la libération de leur fraction de contingent ou à l'expiration de leur engagement.</p>	<p>« Les militaires qui accomplissent leurs obligations d'activité du service national, absents irrégulièrement de leur unité d'affectation, peuvent être contraints de rejoindre leur poste par les officiers et sous-officiers de gendarmerie.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif, mais n'est pas prise en compte au titre des articles L. 63 et L. 64.</p>	<p>« A cet effet, ils peuvent être retenus dans les locaux de la gendarmerie pendant un délai maximum de quarante-huit heures avant d'être mis en route aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation. »</p>	<p>« A cet effet ils sont mis en route dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit heures aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation. »</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code de justice militaire

Art. 72.

Tout militaire de la gendarmerie a qualité pour appréhender les militaires se trouvant en position irrégulière. Il est dressé procès-verbal de cette opération et l'autorité militaire compétente en est aussitôt avisée. Les militaires ainsi appréhendés peuvent être déposés, selon le cas, dans la chambre de sûreté d'une caserne de gendarmerie ou dans une prison prévôtale. Au plus tard à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ils doivent être mis en route aux fins de présentation à l'autorité militaire compétente pour régulariser leur situation.

Code du service national

Art. L. 139. — Pour l'application des dispositions du Livre III du Code de justice militaire, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire selon la procédure prévue au Livre II dudit Code.

Ils restent justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les autres infractions.

Art. L. 94. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les assujettis au service de défense peuvent être appelés à leur emploi de défense à titre individuel ou collectif, pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

XXXII. — L'article L. 139 du Code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 139. — En temps de paix, les assujettis au service de défense relèvent, pour l'application du Livre III du Code de justice militaire, de la compétence des tribunaux de droit commun, dans les conditions prévues par les articles 697 à 698-3 du Code de procédure pénale. En cas de guerre et en cas d'application de l'article L. 94, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires. »

XXXII. — L'article L. 139 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 139. — Sans modification.

XXXII. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 140.</i> — L'inculpé servant sous statut de défense, justiciable de la juridiction militaire en vertu de l'article L. 139, est traduit devant la juridiction militaire compétente par application des articles 64, 71, 74, 76 et 77 du Code de justice militaire.</p>	<p>XXXIII. — L'article L. 140 du Code du service national est abrogé.</p>	<p>XXXIII. — L'article L. 140 est abrogé.</p>	<p>XXXIII. — Sans modification.</p>
<p>Tant qu'ils n'accomplissent pas les services prévus à l'article L. 94, les personnels titulaires d'une affectation de défense ne sont justiciables des juridictions des forces armées que pour les faits d'insoumission définis à l'article L. 146 ; il leur est fait dans ce cas application des articles L. 141 à L. 144.</p>	<p>XXXIV. — L'article L. 141 du Code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>XXXIV. — L'article L. 141 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>XXXIV. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 141.</i> — Toute infraction définie aux articles L. 377 à L. 456 du Code de justice militaire, complétés par les articles L. 145 à L. 149, et commise par un individu servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal de gendarmerie.</p>	<p>« <i>Art. L. 141.</i> — Toute infraction définie aux articles L. 397 à L. 476 du Code de justice militaire, complétés par les articles L. 124 à L. 128, et commise par les personnes servant sous statut de défense, donne lieu à <i>procès-verbal d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 141.</i> — ... les articles L. 124 à L. 128 du présent Code, et commise...</p>	
<p>Cette infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie compétente par :</p>	<p>« L'infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie ou à l'autorité de police territoriale compétente par :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>a) Le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense ;</p>	<p>« a) le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>b) Le directeur de l'administration ou le chef d'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou d'une collectivité publique ;</p>	<p>« b) le directeur de l'administration ou le chef d'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou une collectivité publique ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>c) Le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entre-</p>	<p>« c) le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entre-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

prise autre que ceux visés au paragraphe b ci-dessus ;

d) L'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément.

Art. L. 142. — L'ordre de poursuite est délivré :

a) S'il s'agit d'un individu servant sous statut de défense affecté à une administration rattachée à l'une des trois armées ou à un établissement travaillant au profit de l'une d'entre elles, par l'autorité militaire de cette armée exerçant les pouvoirs judiciaires sur le territoire où se trouve l'administration ou l'établissement ;

b) Dans les autres cas, par l'autorité militaire de l'armée de Terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation.

Art. L. 153. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération, poursuivis pour une des infractions prévues à l'article L. 152, sont traduits devant la juridiction des forces armées compétente par application des articles 64 ou 71 du Code de justice militaire. La juridiction des forces armées dans la circonscription de laquelle le ministère responsable a son siège est également compétente.

prise autre que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus ;

« d) l'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément.

« Le ministre chargé des Armées est tenu informé par chaque ministre responsable des infractions commises par les personnes servant sous statut de défense ainsi que de la suite donnée aux poursuites engagées contre ces personnes. »

XXXV. — L'article L. 142 du Code du service national est modifié comme suit :

Remplacer : « L'ordre de poursuite est délivré », par : « En temps de guerre ou dans les cas prévus aux articles 699-1 et 700 du Code de procédure pénale, l'ordre de poursuite est délivré. »

XXXVI. — L'article L. 153 du Code du service national est abrogé.

XXXVII. — L'article L. 154 du Code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

XXXV. — Le premier alinéa de l'article L. 142 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En temps de guerre ou dans les cas prévus aux articles 699-1 et 700 du Code de procédure pénale, l'ordre de poursuite est délivré : »

XXXVI. — L'article L. 153 est abrogé.

XXXVII. — L'article L. 154 est remplacé par les dispositions suivantes :

XXXV. — Sans modification.

XXXVI. — Sans modification.

XXXVII. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. L. 154. — Les infractions visées à l'article L. 152 commises par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont portées à la connaissance du ministre responsable par les autorités qualifiées qui transmettent en même temps les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés.

Le ministre responsable décide s'il y a lieu ou non de saisir le ministre chargé de la Défense nationale, lequel, sur le vu du dossier de l'enquête préliminaire, a seul qualité pour délivrer l'ordre de poursuite.

« Art. L. 154. — Les infractions visées à l'article L. 152 sont portées par le ministre responsable à la connaissance de l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues par les articles 697 à 698-8 du Code de procédure pénale.

« Le ministre responsable transmet à cette autorité les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés ainsi que son avis sur l'opportunité des poursuites.

« Le ministre chargé des Armées est tenu informé par les ministres responsables des infractions commises par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ainsi que de la suite donnée aux poursuites engagées contre ces jeunes gens. »

* Art. L. 154. — Sans modification.

Art. 2.

Pendant un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, peuvent demander le bénéfice des dispositions du chapitre IV du titre III du Code du service national :

— avant d'être incorporés, les jeunes gens qui ont laissé passer le délai ouvert par la législation précédemment applicable pour bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience, sans que le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 116-2 leur soit opposé ;

— les jeunes gens dont la demande en vue d'accomplir le service national comme objecteur de conscience n'a pas été acceptée avant la date de promulgation de la présente loi.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

— avant d'être incorporés, les jeunes gens qui n'ont pas demandé à bénéficier des dispositions relatives aux objecteurs de conscience fixées par la législation précédemment applicable, sans que le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 116-2 leur soit opposé ;

— les jeunes gens dont la demande en vue d'accomplir le service national comme objecteur de conscience, formulée avant leur incorporation, n'a pas été acceptée, pour quelque cause que ce soit, à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 2.

Sans modification.